

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 31 MARS 2025

DELIBERATION N° D-2025-023 :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REQUALIFICATION DE LA MAISON DU MARAIS DE LAVOURS

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour solliciter des subventions et des participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Le rapporteur expose :

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est propriétaire de la Maison du Marais, outil muséographique créé en 2001 à l'initiative de la communauté de communes du Colombier sous l'impulsion de l'association « Les Amis de la Réserve ».

L'objectif de cet équipement était de proposer un centre d'interprétation de la Réserve naturelle et de son sentier sur pilotis avec des clés de lecture diversifiées (histoire, gestion, ethnologie...).

La muséographie proposée pouvait alors être considérée comme moderne avec des équipements numériques devenues aujourd'hui obsolètes.

La structure a été gérée de 2001 à 2004 par l'association « Les Amis de la Réserve », puis déléguée en 2005 à l'Entente Interdépartementale de démostriction, également gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Marais de Lavours.

L'activité de cet établissement est aujourd'hui centrée autour de la sensibilisation du public à la connaissance de la nature et des zones humides.

Pour cela, l'équipe en charge de la gestion propose différentes approches : des ateliers et projets pédagogiques, des animations pour les enfants et le grand public, des expositions temporaires et autres formes originales de programmation culturelle.

L'attractivité du site « Marais de Lavours » repose aujourd'hui sur :

- La visite du sentier sur pilotis avec plus de 30.000 visiteurs par an.
- L'activité pédagogique et culturelle proposée par l'équipe de la Maison du Marais.
- La découverte de la ferme du marais (structure agricole non liée à la Maison du Marais).

Aujourd'hui, l'équipement « Maison » n'est plus vecteur d'attractivité en tant que tel et un redéploiement s'impose.

Objectifs du projet :

- Renouveler l'offre de visites intérieures sur Bugey-Sud :

Les stratégies tourisme et patrimoine de Bugey-Sud ont fait ressortir un enjeu de qualification des sites avec la nécessité de proposer une offre renouvelée des patrimoines (ludification de l'offre).

Face aux aléas climatiques, sur un territoire marqué par une offre importante d'activités de pleine nature, il ressort un manque d'activités d'intérieur notamment en direction des familles. La requalification de la Maison du Marais permettra ainsi de proposer une nouvelle offre de découverte d'un lieu culturel et patrimonial.

- Positionner la Maison du Marais comme pôle structurant de mise en valeur du patrimoine naturel de Bugey-Sud et de l'Ain :

Le patrimoine naturel et les paysages constituent un des éléments d'attractivité majeur de Bugey-Sud et du Département de l'Ain.

La découverte de ces milieux d'exception fait ressortir un enjeu majeur de sensibilisation des visiteurs sur la fragilité des espaces naturels et les gestes à adopter.

Sur un territoire où l'offre d'activités de pleine nature est importante, avec des sollicitations régulières pour l'organisation d'événements sportifs de pleine nature, la Maison du Marais doit permettre de sensibiliser les publics présents dans ces espaces aux enjeux environnementaux et de biodiversité, au-delà de la Réserve Nationale du Marais de Lavours.

- Permettre le développement de nouvelles ressources pour la Maison du Marais :

La requalification de la Maison du Marais de Lavours, avec le réagencement des espaces, permettra de développer la partie boutique de l'équipement avec une offre locale et durable mettant ainsi en valeur les productions locales du territoire.

Descriptif générale

L'opération de requalification de la Maison du Marais vise à :

- *Améliorer les conditions d'accueil des visiteurs et les modalités de fonctionnement de l'équipement sur la base des éléments suivants :*
 - La reprise du parvis afin de créer un espace de bienvenue extérieur généreux et attractif suscitant l'appel vers la Maison du Marais.
 - Le réagencement de l'espace accueil/boutique avec un passage obligé par l'accueil.
 - La requalification des espaces extérieurs (végétalisation, amphithéâtre extérieur, implantation d'une halle-préau, agrandissement de la mare).
 - Le repositionnement et l'augmentation du nombre de sanitaires.
- *Proposer un nouveau parcours de visite via une refonte de la muséographie sur la base des orientations suivantes :*
 - Le parcours de visite démarrera dès le parking pour se prolonger vers la Maison et le sentier sur pilotis.
 - La muséographie s'adresse en priorité aux enfants de 3 à 12 ans dans les contextes suivants : visites en famille, habitants, excursionnistes ou touristes / sortie scolaire. Elle devra néanmoins satisfaire les visiteurs adultes (en familles, individuels / couples en excursion ou séjour touristique).
 - La scénographie doit proposer une ambiance immersive adaptée à l'ensemble des publics précités.
 - Elle devra permettre de :
 - o Compléter l'offre in situ sur le sentier et permettre de donner des clés de lecture sur le marais (en amont de la visite ou en fin de visite) et donner envie de revenir une nouvelle fois sur le sentier.
 - o Rendre visible l'invisible : donner à voir ce qui n'est pas immédiatement perceptible lors de la promenade sur le sentier.
 - o Offrir une nouvelle perception des milieux par les sens et par l'émotion des mécanismes du vivant.
 - o Permettre aux visiteurs de repartir avec une plus grande sensibilité aux questions de protection des zones humides et de la nature et de la biodiversité en général.
 - o Proposer un lieu vitrine de la nature et de la biodiversité en Bugey (espaces naturels sensibles, actions CCBS sur la gestion des milieux aquatiques...).

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES		
Intitulé	€ HT	Intitulé	Montant	%
Stationnements / cheminements		Département de l'Ain - Plan Nature	220 000,00 €	21,01%
Création des cheminements	18 225,00 €	Région AURA sur scénographie	100 000,00 €	9,55%
Mobilier confort (tables, bancs)	5 400,00 €	FNADT Plan Rhône sur scénographie	50 000,00 €	4,77%
Signalétique dont kiosque accueil	21 600,00 €	FNADT Massif du Jura sur poste autres aménagements	50 000,00 €	4,77%
Sous-total	45 225,00 €	Sous-total financement publics	420 000,00 €	40,11%
Extérieurs		CNR	244 038,00 €	23,30%
Création de cheminements (parvis)	12 474,00 €	Sous-total financement privés	244 038,00 €	23,30%
Redéploiement de la mare	10 800,00 €	Autofinancement	383 185,35 €	36,59%
Requalification emprises végétales	7 560,00 €	Sous-total autofinancement	383 185,35 €	36,59%
Arbres	3 375,00 €			
Démolitions (dont cheminement parvis)	2 700,00 €			
Station accroche vélo	6 750,00 €			
Sous-total	43 659,00 €			
Autres aménagements / travaux				
Démolition des sanitaires	18 225,00 €			
Réalisation d'un SAS accueil	38 475,00 €			
Reprise accueil boutique	14 580,00 €			
Reprise ancien espace "mémoire de marais"	14 175,00 €			
Reprise cour (dont aménagement PMR)	27 000,00 €			
Chauffage amphithéâtre	27 000,00 €			
Autres chauffages	20 250,00 €			
Reprise préau/sanitaires	49 140,00 €			
Création halle / préau	86 400,00 €			
Sous-total	295 245,00 €			
Muséo-scénographie				
Amphithéâtre	121 500,00 €			
Espace permanent	337 500,00 €			
Espace temporaire	67 500,00 €			
Sous total	526 500,00 €			
SOUS-TOTAL TRAVAUX	910 629,00 €			
HONORAIRES 15 %	136 594,35 €			
TOTAL DEPENSES	1 047 223,35 €	TOTAL RECETTES	1 047 223,35 €	100,00%

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de l'Ain et de la Compagnie Nationale du Rhône tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 31 mars 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 31 MARS 2025

DELIBERATION N°D-2025-024 :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE L'OPERATION FAUCHE QUI PEUT

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour solliciter des subventions et des participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

Le rapporteur expose :

L'opération *Fauche Qui Peut*, initiée en Haute-Savoie, est un chantier participatif de fauche de vérâtre blanc, une plante envahissante et toxique pour les troupeaux, réduisant la surface en herbe disponible et limitant la biodiversité. La coupe manuelle (méthode respectueuse des sols et de l'environnement) vise à limiter sa multiplication. Face au développement du vérâtre sur l'alpage du Grand Colombier, site labélisé Espace Naturel Sensible (ENS), les alpagistes du Syndicat d'alpage du Colombier, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), la Chambre d'agriculture et la SEMA ont souhaité mettre en place une opération de fauche manuelle. Pour être efficace, l'intervention doit être répétée sur plusieurs années. Dans ce cadre, depuis 2023, celle-ci est renouvelée et les effets de la coupe commencent à se remarquer (zone de vérâtre moins dense).

Au-delà de l'aide fournie aux alpagistes, cette opération permet de sensibiliser les bénévoles au pastoralisme et de créer ou renforcer les liens entre habitants, pratiquants de la montagne et l'agriculture.

La CCBS en lien avec la Chambre d'agriculture de l'Ain, la SEMA et le Syndicat d'alpage du Colombier, souhaite réaliser deux chantiers participatifs « *Fauche Qui Peut* », un en 2025 et un second en 2026 pour poursuivre le travail réalisé avec les bénévoles.

En amont de l'évènement, CCBS et la Chambre d'agriculture coordonnent le chantier (organisation, communication, gestion des inscriptions, relations aux participants, relations avec les partenaires, logistique matérielle).

L'opération se déroulera sur une demi-journée. La matinée sera consacrée à la coupe du vérâtre (marche d'approche, présentation de l'alpage, explication sur le vérâtre puis coupe). Le midi, une dégustation de produits locaux sera proposée au chalet d'alpage suivi d'un repas partagé permettant un temps de convivialité et d'échanges entre alpagistes et bénévoles.

L'évènement s'adresse à tout public (locaux et touristes).

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant €	Recettes	Montant €
Organisation des événements « Fauche Qui Peut »	4518 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes 80%	3 614,40 €
		Autofinancement	903.60 €
TOTAL	4518 €		4518 €

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à candidature "Déposer un projet dans le cadre d'un Plan Pastoral Territorial" et à signer les documents relatifs à la demande d'aide.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 31 mars 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 31 MARS 2025

DELIBERATION N°D-2025-025 :

AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D-2019-147 du conseil communautaire du 18 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du service location de vélos à assistance électrique et la délibération n°2024-035 du bureau exécutif du 25 mars 2024 apportant des modifications avec la mise en place des vélos-rallongés ;

VU la délibération n°D-2032-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier les règlements des services publics communautaires et fixer les tarifs des droits prévus au profit de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) qui n'ont pas un caractère fiscal.

Le rapporteur expose :

Depuis mars 2020, la collectivité propose un service de location de vélos à assistance électrique (VAE). L'objectif de ce service public est de permettre aux habitants de tester ce mode de déplacement et disposer d'une solution de mobilité alternatif à la voiture pour effectuer les trajets du quotidien, notamment pour se rendre au travail.

Pour donner suite au bilan de ses 5 dernières années où près de 575 contrats de location ont été établis et plus de 120 000 km réalisés (85% des communes du territoire concernées), la CCBS souhaite désormais :

- Allonger la durée de location (fin des locations de 1 ou 2 mois, au profit de celles de 3 à 6 mois).
- Proposer un tarif solidaire pour les personnes ayant un quotient familial inférieur ou égal à 760 (même limite que pour les tarifs solidaires « La Navette » et « Transport à la demande »).
- Permettre un règlement en plusieurs fois aux usagers qui le souhaiteraient (soit par trimestre, soit par mois).

Suite aux échanges en revues de délégation des 6 janvier 2025 et 24 février 2025, il est proposé la durée de location et la tarification suivantes :

	VAE classique	VAE longtail (vélo-cargo rallongé)
Durée de location	3 ou 6 mois	3 ou 6 mois
Montant de location	90 € par trimestre (soit 30 € par mois)	180 € par trimestre (soit 60 € par mois)
Montant de location solidaire	45 € par trimestre (soit 15 € par mois)	90 € par trimestre (soit 30 € par mois)
Montant de la caution	750 €	1 500 €

Selon la disponibilité des vélos et l'utilisation constatée, il sera possible de prolonger le contrat (une fois maximum).

Le règlement intérieur du service sera modifié en conséquence (articles 2, 3 et 9) pour une application au 1^{er} avril 2025.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du service de location de Vélos à Assistance Electrique (dont le projet est annexé à la présente délibération) pour une application au 1^{er} avril 2025.
- **DECIDE** d'instaurer les nouveaux tarifs relatifs à la location des VAE et VAE longtail (vélo-cargo rallongé) à compter du 1^{er} avril 2025 comme défini ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 31 mars 2025.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**





CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

*Validées par délibération n°2019-147 du conseil communautaire le 18 juillet 2019,
puis amendées par délibération n°2024-035 du bureau exécutif le 25 mars 2024
et n°2025-xx du bureau exécutif du 31 mars 2025.*

PREAMBULE

Les présentes conditions générales définissent les conditions et modalités d'accès et d'utilisation du service de location longue durée de vélos à assistance électrique. Elles sont acceptées sans aucune réserve par la signature du contrat de location auquel elles sont jointes. Leur contenu pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable à l'utilisateur.

NB. Ce terme d'« usager » désigne la personne ayant souscrit au contrat de location.

ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE

Ce service de location longue durée de vélos à assistance électrique est proposé par la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS). Il est destiné aux résidents et actifs du territoire, afin de leur permettre de tester une alternative aux déplacements en voiture pour leurs trajets quotidiens (usage local), notamment les trajets domicile-travail.

La mise en place du service et sa gestion sont assurées par la communauté de communes Bugey-Sud.

La prise en main des VAE ainsi que leur maintenance sont assurées par le prestataire.

A noter : La location de Vélos à Assistance Electrique longue durée est limitée à 1 par foyer et accessible dans la limite des VAE mis à disposition par Bugey-Sud (le cas échéant, une liste d'attente pourra être mise en place).

ARTICLE 2 – DUREE ET TARIFS DE LOCATION

Ce service permet de louer un Vélo à Assistance Electrique (classique ou rallongé) pour une durée de 3 ou 6 mois.

	VAE classique	VAE longtail (vélo-cargo rallongé)
Durée de location	3 ou 6 mois	3 ou 6 mois
Montant de location	90 € par trimestre (soit 30 € par mois)	180 € par trimestre (soit 60 € par mois)
Montant de location solidaire	45 € par trimestre (soit 15 € par mois)	90 € par trimestre (soit 30 € par mois)
Montant de la caution	750 €	1 500 €

Si l'utilisateur utilise le vélo dans le cadre de ses trajets domicile-travail, il a la possibilité de se faire rembourser une partie de sa location par son employeur (50% dans le privé / 75% dans le public).

Aucun remboursement ne pourra être effectué si l'utilisateur décide d'arrêter la location avant son échéance.



A la fin de la mise à disposition, l'utilisateur pourra demander la prolongation de son contrat (1 fois).

La CCBS pourra donner suite à cette demande si la disponibilité de la flotte de vélos le permet et si l'utilisation constatée du vélo lors de la période de location qui se termine (cf. kilomètres réalisés) appuie la demande. Si accord il y a, l'utilisateur devra régler la nouvelle période de location correspondant au contrat de prolongation.

ARTICLE 3.1 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

La location de vélos à assistance électrique s'adresse aux personnes physiques dont **la résidence principale ou le lieu de travail est situé sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud**. Concernant les actifs n'habitant pas le territoire de Bugey-Sud, leur trajet domicile-travail ne devra pas excéder 15 km aller.

L'utilisateur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo, et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale.

Il peut néanmoins être consenti une utilisation aux mineurs âgés de 16 à 18 ans dans le cadre d'un stage, d'un contrat apprentissage, sous la responsabilité des parents.

La CCBS ne pourra être tenue pour responsable des accidents et dommages dus à l'inaptitude de l'utilisateur.

La communauté de communes se réserve le droit de refuser toute demande de prêt en cas d'absence de vélo disponible.

A noter : La CCBS se réserve également le droit d'apprécier la capacité de l'utilisateur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location et de refuser l'accès à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes conditions générales, sans être tenu de fournir aucune justification.

ARTICLE 3.2 – ELEMENTS A FOURNIR ET REGLEMENT DE LA LOCATION

Eléments à remettre à la communauté de communes Bugey-Sud au moment de la demande de location :

- ✓ **Une pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou permis de conduire),
- ✓ **Un justificatif de domicile** datant de moins de 3 mois **ou une attestation employeur** si la résidence principale ne se situe pas sur le territoire de Bugey-Sud,
- ✓ **Le cas échéant (pour bénéficier du tarif solidaire), une attestation CAF justifiant d'un Quotient Familial inférieur ou égal à 760** ou à défaut le dernier avis d'imposition permettant de calculer le QF (revenu de référence / 12 mois / nombre de parts fiscales),
- ✓ **Une attestation de responsabilité civile** (l'attestation doit préciser que l'utilisateur est bien assuré pour l'usage du vélo à assistance électrique ainsi que ses ayants-droits, conformément aux dispositions du contrat de location et du présent règlement ; *NB. il est conseillé aux usagers d'informer leur assurance qu'ils louent un VAE auprès d'un service public pour vérifier qu'ils sont couverts en cas de vol ou de dégradation*),



Eléments à remettre à la communauté de communes Bugey-Sud au moment de la signature du contrat :

- ✓ **Le règlement correspondant à la durée de la location** (chèque à l'ordre du Trésor Public / service VAE CCBS, espèces ou carte bancaire dès sa mise en place ; NB. l'utilisateur qui en fait la demande pourra payer sa location en plusieurs fois ex. par trimestre ou par mois),
- ✓ **La caution de 750 € (VAE classique) ou 1 500 € (VAE rallongé)** : dépôt d'un chèque à l'ordre du Trésor Public (celle-ci ne sera pas encaissée sauf en cas de sinistre dû à la responsabilité de l'utilisateur ou de non-restitution du VAE).

La location sera accordée, par la communauté de communes, à l'utilisateur après :

- signature du contrat de la location qui vaut acceptation des présentes conditions générales,
- règlement de la location,
- acquittement de la caution.

Ensuite, l'utilisateur pourra prendre contact avec le prestataire pour la remise du vélo (cf. article 6).

ARTICLE 4 – MODALITES D'UTILISATION DU VELO

L'utilisateur s'engage à conduire prudemment et à respecter le code de la route.

Il est rappelé que le port du casque est indispensable (même s'il n'est pas obligatoire). Le port du gilet jaune est également recommandé de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante (pluie, brouillard...).

Toute utilisation anormale du vélo (ex. vitesse supérieure à 45 km/h...), toute surcharge (notamment sur le porte-bagage cf. poids maximal autorisé : 25 kg pour VAE classique et 80 kg pour VAE rallongé) ou tentative de démontage du vélo sont exclues.

Lors de chaque période d'inutilisation du vélo, l'utilisateur s'engage à :

- Attacher le cadre de son vélo et sa roue avant à un support fixe avec l'antivol homologué fourni,
- Retirer la batterie en période de non-utilisation (ne jamais la laisser vide) et la stocker dans un endroit sec, à l'abri du froid ou des fortes chaleurs.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'utilisateur qui consent la location est le gardien et le responsable du vélo dès le début de la location et jusqu'à la restitution. L'utilisateur s'engage à l'utiliser et à l'entretenir avec soin.

Les accessoires amovibles (panier, sacoches, filet, porte-bébé, coussins...) sont également sous la responsabilité de l'utilisateur.

Il lui est interdit de sous louer le vélo à assistance électrique à une tierce personne.

En cas de mise à disposition du vélo à un ayant-droit autorisé (cf. *attestation de responsabilité civile*), l'utilisateur s'engage à vérifier son aptitude à la pratique du vélo à assistance électrique, l'absence de



contre-indication médicale et la prise en charge, par son assurance, des dommages pouvant résulter de l'utilisation du vélo.

En cas de crevaison, casse ou panne au cours de la location, l'utilisateur devra prendre contact avec le prestataire, seul habilité à réaliser la maintenance ou les réparations (cf. article 8). L'utilisateur ne peut en aucun cas décider de réparer lui-même le vélo.

EN CAS DE SINISTRE :

L'utilisateur est tenu responsable de tous les dommages causés au vélo et à ses accessoires pendant la période de location (bris et vol compris), qu'il en soit ou non l'auteur. Il devra par conséquent s'acquitter des frais de réparation nécessaire à la remise en état du VAE.

L'utilisateur s'engage à informer Bugey-Sud dans les 48 heures de tout accident, perte, vol ou destruction du vélo ou accessoires mis à disposition.

En cas de vol, une déclaration auprès des services de police ou gendarmerie est obligatoire.

Si les dommages incombent à la responsabilité de l'utilisateur (hors pannes et pièces d'usure), le montant des réparations ou du remplacement sera évalué par le prestataire mandaté par la communauté de communes (cf. devis) et sera facturé à l'utilisateur qui devra payer la somme due au plus tard 15 jours après l'émission de la facture.

La caution sera restituée après règlement de la facture par l'utilisateur.

En cas de non-règlement des dommages ou en cas de vol, la caution sera encaissée. Si le montant des dommages dépasse le montant de la caution, la trésorerie engagera une procédure pour recouvrer la différence.

ARTICLE 6 – REMISE DU VAE EN DEBUT DE LOCATION

Remise du VAE en début de location :

La remise du vélo à l'utilisateur s'effectuera sur rendez-vous auprès du prestataire et après présentation du contrat signé des deux parties (CCBS + utilisateur).

Le jour de la remise déterminera le premier jour de location, et par conséquent le jour de restitution du vélo. Ces deux dates seront inscrites sur le contrat de location par le prestataire, responsable de la gestion de la location. A noter que l'utilisateur s'engage à retirer le vélo dans les 7 jours suivant la signature du contrat ; A défaut, le premier jour de location commencera le 7^{ème} jour.

Le vélo remis au titre du contrat de location est identifié par un numéro de référence. La CCBS, par l'intermédiaire de son prestataire, s'engage à mettre à disposition des Vélos à Assistance Electrique en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur.



L'état du vélo sera vérifié en présence de l'utilisateur lors de la remise du vélo. Une fiche de suivi technique du vélo sera remplie et signée par les deux parties (utilisateur et prestataire).

A noter : La même opération de vérification se fera lors de la restitution.

Prise en main :

Lors de la remise du VAE, le prestataire veillera à fournir toutes les informations et recommandations suffisantes à la bonne utilisation du VAE pendant la durée de la location. Un guide d'utilisation du VAE sera remis à l'utilisateur. Le prestataire veillera également à régler le vélo à la morphologie de l'utilisateur.

A noter : Ce temps de prise en main pourra prendre jusqu'à 30 minutes.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DU VAE EN FIN DE LOCATION :

Le vélo et ses accessoires devront être restitués par l'utilisateur chez le prestataire, à la date prévue sur le contrat de location. Ce rendez-vous sera fixé lors de la remise initiale du vélo.

En cas de non-restitution à la date prévue, une pénalité de 10 € par jour de retard sera facturée à l'utilisateur et ce dernier s'expose au dépôt d'une plainte pour vol.

La remise du vélo par un tiers au nom de l'utilisateur ne saura dégager ce dernier de ses responsabilités et vaut mandat de restituer.

L'utilisateur s'engage à le restituer en bon état de fonctionnement et propre. A défaut, l'utilisateur devra s'acquitter du montant de la remise en état ou du nettoyage (10 €).

A noter : Il est formellement interdit de laver le vélo avec un jet à haute pression. Si le vélo doit être nettoyé, il convient d'utiliser de l'eau savonneuse en évitant les parties électroniques telles que le moteur, la batterie et la console, ou bien un chiffon sec.

Pour rappel, tous les dommages subis par les vélos pendant la période de location seront à la charge de l'utilisateur.

La caution sera restituée à la fin de la location, après état des lieux du vélo par la personne en charge du service de location (cf. CCBS), si aucune dégradation ou dysfonctionnement n'est constaté. En cas de sinistre, se référer à l'article 5.

En cas de souhait de renouvellement de la période de location :

L'utilisateur souhaitant prolonger sa période de test du VAE doit prévenir les services de la communauté de communes au minimum 7 jours avant la fin de location prévue initialement. Le renouvellement sera accordé si le vélo n'a pas été réservé à une prochaine location et après règlement de cette nouvelle période de mise à disposition du VAE.



ARTICLE 8 – MAINTENANCE

La maintenance préventive (cf. entretien et révision) sera effectuée par le prestataire de la communauté de communes entre chaque location. Elle comprend ce qui suit :

- ✓ Le contrôle et le réglage de la direction (serrage du cintre, potence et jeu de direction),
- ✓ Le contrôle et le réglage du système de freinage,
- ✓ Le contrôle et réglage de la transmission (manettes, dérailleurs, chaines, roues et pneumatique, moyeux, manivelles et pédales),
- ✓ Le contrôle de l'assistance électrique (batterie, moteur, panneau de commande...),
- ✓ Le contrôle des accessoires, de l'éclairage, de la selle...

La maintenance corrective (cf. réparations) est à la charge de l'utilisateur et doit être réalisée uniquement auprès du prestataire de la communauté de communes. Celle-ci comprend :

- ✓ Réparation due à une mauvaise utilisation du vélo,
- ✓ Réparation des détériorations résultant de chutes ou actes de vandalisme,
- ✓ Réparation de négligences ou entretiens non appropriés,
- ✓ Et toute autre prestation ne relevant pas de maintenance préventive telle que ci-dessus strictement définie.

L'utilisateur ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance ou immobilisation du vélo dans le cas de la maintenance corrective.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion du service de location des VAE. Elles sont exclusivement destinées à la communauté de communes Bugey-Sud et son prestataire, qui s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018. La durée de conservation de ces données n'excédera pas la durée de location (3 à 12 mois).

Il pourra être proposé à l'utilisateur à la fin de la période de location de remplir un questionnaire anonyme relatif à l'utilisation du service de location vélo, de manière à pouvoir évaluer le service.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 31 MARS 2025

DELIBERATION N°D-2025-026 :

CONVENTION ENTRE LA SPL ALEC AIN ET LA CCBS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT DONT LE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Franck ANDRÉ-MASSE

Le rapporteur expose :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1;

VU les articles 2511-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la CCBS ;

VU la délibération n°D-2017-87 juin 2017 relative à l'adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC) ;

VU la délibération n°D-2017-147 en date du 19 novembre 2020 relative au Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) ;

VU la délibération n°D-2020-182 en date du 17 décembre 2020 relative au financement du SPPEH ;

VU la délibération n°2021-60 en date du 17 juin 2021 relative à la création de la société SPL ALEC de l'Ain ;

VU la délibération n°D-2024-022 du conseil communautaire de la CCBS du 14 mars 2024 portant sur l'accord-cadre entre la SPL ALEC AIN et la CCBS pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) ;

VU la délibération n°D-2024-255 du conseil communautaire de la CCBS en date du 12 décembre 2024 portant sur l'accord de principe du projet de « Pacte Territorial France Rénov' » ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC.

La SPL Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC AIN) est la structure porteuse du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) à l'échelle du département de l'Ain pour le compte des EPCI de l'Ain.

Un accord-cadre a défini la mise en œuvre du SPRH pour l'année 2024. Il convient de définir une convention en 2025, pour inclure le Pacte Territorial France Rénov'.

Ce Pacte a pour rôle de mettre en place un service public de la rénovation de l'habitat dans tous les EPCI de France mais aussi de prendre la suite du système de financement qui a eu cours de 2021 à 2024.

La contractualisation du Pacte Territorial

Les nouvelles modalités du SPRH pour 2025, centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Il est précisé que le Pacte a vocation à fondre définitivement toutes les politiques en lien avec la rénovation du logement en une seule (dont la première étape était la création de la marque France Rénov' en 2023). De ce fait, les missions sont à conduire sur quatre thématiques différentes :

- La rénovation et la sobriété énergétique (dont la lutte contre la précarité énergétique),
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé, ainsi que sa prévention,
- Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Ainsi, cela représenterait, à titre indicatif pour la SPL ALEC AIN :

- 674 contacts simples en information orientation
- 260 conseils personnalisés
- 64 missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat

Même si le Pacte a vocation à remplacer l'ensemble des dispositifs existants. Les financements en fonctionnement et en subvention de l'OPAH de la CCBS sont sanctuarisés sur la totalité de sa durée prévue par la convention actuelle. Les modalités de la convention d'OPAH (ou de celles de tout avenant) seront insérées en annexe du Pacte Territorial.

Enfin, le Pacte Territorial France Rénov' est conclu pour trois années, à partir du 1er janvier 2025.

La CCBS, par sa délibération en date du 12 décembre 2024 a donné son accord de principe sur le projet de Pacte territorial France Rénov', a désigné le Conseil départemental de l'Ain comme signataire du Pacte territorial France Rénov' en tant que maître d'ouvrage et a approuvé que la SPL ALEC AIN poursuivra son rôle d'espace conseil France Rénov' de la CCBS et qu'à ce titre, elle sera signataire du Pacte Territorial France Rénov'.

Le système de financement

La CCBS est actionnaire de la SPL ALEC AIN et exerce par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration, avec les autres collectivités publiques seules actionnaires de la SPL ALEC AIN, un contrôle conjoint sur cette dernière, contrôle analogue à celui exercé sur ses services.

Il convient d'indiquer que les prestations prévues dans le Pacte Territorial France Rénov' doivent être gratuites pour les usagers.

Ainsi, la convention entre la SPL ALEC AIN et la CCBS définit le coût et les conditions de mises en œuvre des missions. Ce qui correspond à :

- un budget maximal de 36 281€ T.T.C. en 2025.

- un volume par jour de 221.82 jours répartis en 60.47 jours de Dynamique Territoriale et 161.35 jours d'Information Conseil Orientation

Cette convention, comme le précédent accord cadre, ainsi que les contrats subséquents ou les bons de commande, n'est donc pas soumis à une mise en concurrence en application de l'article L.2511-1 du code de la commande publique.

Il est proposé d'approuver le projet de convention annexé à la délibération entre la CCBS et la SPL ALEC AIN et d'autoriser la Présidente à la signer et les contrats subséquents dont le montant à la charge à la CCBS n'excédera pas 36 281€ TTC en 2025.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention SPRH/ Pacte Territorial reconfirmant l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la SPL ALEC AIN, et son rôle de guichet d'information pour tous les publics et d'orienter les bénéficiaires pour les opérateurs adaptés.
- **VALIDE** le financement de la CCBS au dispositif du SPRH/ Pacte Territorial France Rénov' à hauteur de 36 281€ TTC pour l'année 2025.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 31 mars 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



CONVENTION D'ANIMATION DU SPRH – SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT

– PACTE TERRITORIAL –

2025

Entre :

La Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS), SIRET 200 040 350 00015, dont le siège social est situé 34, Grande Rue 01300 BELLEY, représentée par Madame Pauline GODET, Présidente de la Communauté de Communes Bugey-Sud, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire XXXX

Ci-après « **la CCBS** »

D'une part,

La Société Publique Locale AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN (ALEC AIN), SIRET 904 650 181 00012, dont le siège social est situé 102 Boulevard Edouard Herriot 01000 BOURG EN BRESSE, représentée par Madame Marie MOISSENET agissant en qualité de Directrice Générale

ci-après dénommée "SPL ALEC AIN"

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.232-3, R232-7,

Vu l'article R. 321-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération AD2020-12/6.0035 du Département de l'Ain en date du 7 décembre 2020,

Vu la délibération n°D-2017-147 en date du 19 novembre 2020 de la CCBS portant sur la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique de La Communauté de Communes de Bugey Sud (PTRE),

Vu la délibération n°D-2020-182 en date du 17 décembre 2020 portant sur le financement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat et de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique de La Communauté de Communes de Bugey Sud,

Vu le Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du SPPEH ;

Vu l'approbation du PCAET et de son plan d'actions par le Conseil Communautaire de CCBS en date du XXXX,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024 instituant le « Pacte territorial France Rénov' »,

Vu la délibération n°2024-34 du Conseil d'Administration de l'ANAH en date du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' (PIG),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CCBS en date du XXXX portant sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat,

Vu la délibération n°2021-60 en date du 17 juin 2021 du Conseil Communautaire de CCBS portant sur la création et la participation de la Communauté de Communes de Bugey Sud à la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain,

Vu l'accord-cadre signé le 04/042024 entre la SPL ALEC AIN et La Communauté de Communes de Bugey Sud portant sur le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) ;

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la CCBS 2023-2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CCBS en date du XXXXXXXX autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés, accords-cadres et leurs avenants dans la limite du seuil de procédure formalisée défini par la réglementation pour les marchés de fournitures et services,

Vu la délibération n°D-2024-255 du Conseil Communautaire de CCBS en date du 12 décembre 2024 portant sur l'élaboration du « Pacte Territorial » commun pour le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH),

Vu la délibération n°D2025-XX en date du 13 mars 2025 de la Communauté de Communes de Bugey-Sud portant sur la convention ALEC

Préambule

La Communauté de Communes Bugey-Sud porte-depuis 2019 un service d'information, de conseils, de sensibilisation et d'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique du logement, intitulé « Bugey Sud Rénov + ».

Ce service correspond désormais au Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) France Rénov' cofinancé par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Département de l'Ain.

Depuis 2024, le SPRH concerne l'ensemble des thématiques d'interventions portées par l'ANAH : la rénovation énergétique mais également, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et la résorption de l'habitat indigne ou dégradé.

La Communauté de Communes de Bugey Sud est actionnaire de la SPL ALEC AIN dont la mission première est l'animation du Service Public de la Rénovation de l'Habitat de la CCBS. La Communauté de Communes de Bugey Sud a confié l'animation en quasi régie de son service « Bugey Sud Rénov + » à la SPL ALEC AIN en tant qu'«Espace Conseil France Rénov' ».

L'ANAH, pilote et animateur national de « France Rénov' », le Département de l'Ain, délégataire des aides à la pierre et la SPL ALEC AIN, en tant que Société Publique Locale au nom de la CCBS actionnaire La Communauté de Communes de Bugey Sud, proposent de signer en 2025 un « Pacte Territorial » commun à douze EPCI aindinois afin de définir le SPRH et de le financer pendant trois ans 2025-2026-2027.

Le « Pacte Territorial » comporte un volet consacré aux missions de dynamique territoriale (des actions d'animation territoriale) pour faire émerger la demande et un volet dédié aux missions d'information-conseil-orientation des ménages pour toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat.

Pour faciliter le parcours usager, la SPL ALEC AIN propose d'assurer un guichet d'information unique au nom du service de la CCBS concernant la rénovation énergétique de l'habitat, la précarité énergétique et l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap. Ce guichet délivre des conseils gratuits, objectifs et dénués d'intérêt commercial. Il informe sur les gains énergétiques, les économies de gaz à effet de serre, les aides financières. Il se positionne aux côtés du bénéficiaire comme tiers de confiance et réalise une mission d'intérêt général souhaitée par La Communauté de Communes de Bugey Sud en amont des acteurs économiques.

Le « Pacte Territorial » permettra donc de financer le service « Bugey Sud Rénov + » de La Communauté de Communes de Bugey Sud réalisé en quasi-régie par la SPL ALEC AIN dans le cadre fixé par le « Pacte Territorial ».

Le service « Bugey Sud Rénov + » prévu dans le « Pacte Territorial » est proposé gratuitement au public.

La présente convention régit l'intervention de la SPL ALEC AIN dans le cadre du « Pacte territorial » pour la mise en œuvre du SPRH de La Communauté de Communes de Bugey Sud.

Le cadre, le plan de financement et les modalités d'intervention de la SPL ALEC AIN pour le déploiement opérationnel du SPRH de La Communauté de Communes de Bugey Sud sont proposés par la SPL ALEC AIN et validés dans la présente convention par la Communauté de Communes de Bugey Sud.

- **La mise en œuvre par la SPL ALEC AIN du SPRH sur le territoire de La Communauté de Communes de Bugey Sud**

La Communauté de Communes de Bugey Sud, actionnaire de la SPL ALEC AIN, entend poursuivre la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat –(SPRH) dans la continuité du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) initié sur son territoire depuis 2021.

La question de l'Habitat, et celle de l'Habitat privé en particulier, représente en effet un enjeu important pour la Communauté de Communes de Bugey Sud qui souhaite poursuivre son engagement en faveur de l'amélioration de la qualité de son parc de logements. Cette volonté s'inscrit dans les documents structurants la politique intercommunale de la Communauté de Communes de Bugey Sud en matière d'habitat.

Ainsi, depuis le 19 novembre 2020, La Communauté de Communes de Bugey Sud s'est dotée d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) connue sous le nom de « Bugey Sud Renov + » pour l'ensemble de son territoire. Cette plateforme a pour objectif d'assurer un Service Public visant à informer et conseiller gratuitement tous les habitants de La Communauté de Communes de Bugey Sud sur les sujets en lien avec la performance énergétique de l'habitat (et du petit tertiaire privé), la rénovation énergétique et, dans une moindre mesure, les énergies renouvelables telles que le photovoltaïque. Les propriétaires de logements individuels peuvent également bénéficier gratuitement d'une mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat, adaptée et personnalisée avec visite à domicile, évaluation thermique du logement et propositions détaillées de scénarios de travaux, puis l'orientation vers une liste de MAR – « Mon Accompagnateur Renov' ».

À cette fin, la Communauté de Communes de Bugey Sud a entendu missionner la SPL ALEC AIN dont elle est actionnaire et sur laquelle elle exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.

Ce contrôle conjoint analogue sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ALEC AIN se fait par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration.

Il se traduit aussi par un suivi de ses décisions et des actions de la SPL ALEC AIN.

Par ailleurs, la SPL ALEC AIN réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par ces pouvoirs adjudicateurs, et cela exclusivement sur le territoire des pouvoirs adjudicateurs actionnaires.

Enfin, la SPL ALEC AIN a pour seuls actionnaires ces pouvoirs adjudicateurs et ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital.

- **Les principes généraux de la convention**

La Communauté de Communes de Bugey Sud et la SPL ALEC AIN entendent définir, par la présente convention, le cadre général d'animation du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le territoire intercommunal, pour une période d'un an courant jusqu'au 31 décembre 2025.

En tant qu'actionnaire La Communauté de Communes de Bugey Sud a tout pouvoir pour missionner la SPL ALEC AIN sans mise en concurrence. Cette convention pourra être modifiée par avenant (sur la période initiale).

Enfin, en application des articles 13, paragraphe 1, de la Directive européenne et 261 B du Code général des impôts, les actions conduites dans le cadre de la présente convention, par la SPL ALEC AIN ne sont pas assujetties à la TVA.

En effet, au regard de la détention publique de 100 % de son capital et du contrôle exercé sur elle, la SPL ALEC AIN appartient à la catégorie des « autres organismes publics » au sens de la Directive (cf. CJUE, 29 octobre 2015 Saudaçor SA, affaire C-174/14, n°65) et, statutairement, elle agit strictement

pour le compte des administrations participant à la mise en œuvre de leurs compétences sur leurs territoires, dans un cadre non-concurrentiel.

Article 1 – Objet de la convention

En cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels l'animation du SPRH est assurée par la SPL ALEC AIN pour le compte de La Communauté de Communes de Bugey Sud. Les politiques publiques animées sous la bannière France Renov' couvrent désormais les champs de la rénovation énergétique des bâtiments, ainsi que les questions d'adaptation du logement au handicap ou au vieillissement.

Article 2 – Missions et engagements de la SPL ALEC AIN

2.1. Description des missions

A l'appui du guide des missions de l'ANAH, la SPL ALEC AIN s'engage, à travers la présente convention, à jouer un rôle de guichet d'information pour tous les publics, sur ces thématiques, et d'orienter les bénéficiaires vers les opérateurs adaptés.

La SPL ALEC AIN propose à la Communauté de Communes de Bugey Sud des volets d'actions du pacte territorial déclinés de la façon suivante :

- **Un volet dynamique territoriale auprès**

- o **des ménages**

- la promotion de l'offre de services d'information conseil orientation proposée par l'Espace Conseil France renov'
 - l'organisation ou la participation à des événements locaux : congrès, salons, ...
 - l'organisation d'opération de communication spécifique à destination des ménages : sensibilisation, visites, webinaires, podcasts, articles, ...
 - des actions d'« aller-vers » les publics prioritaires (par exemple, propriétaires bailleurs, copropriétés, passoires énergétiques, précarité énergétique, perte d'autonomie, ménages modestes ou très modestes.

- o **des professionnels**

- des artisans RGE au travers d'un référencement et le respect d'une charte de bonne conduite
 - des AMO – Assistant à Maitrise d'Ouvrage dont les MAR – Mon Accompagnateur Renov',
 - des prescripteurs, architectes, maitres d'œuvre, bureaux d'étude,
 - des acteurs de la transaction immobilière : banques, assurances, agences immobilières,

- des acteurs du secteur médico-social ou du handicap
- tout autre acteur impliqué dans la rénovation de l'habitat et pertinent localement

- **Un volet d'information, de conseil et d'orientation des ménages**

- o **Information simple** de tous les ménages et orientation vers les acteurs utiles à la poursuite de la demande du ménage : ADIL de l'Ain, CAUE,

- o **Conseils personnalisés**

Si nécessaire, lors d'un rendez-vous dédié en visio ou en permanence (en France Services par exemple) ou tout autre lieu souhaité par l'EPCI. L'objectif est alors d'approfondir le conseil auprès du porteur de projet.

- o **Mission d'Appui au Parcours d'Amélioration de l'Habitat**

Réservé aux ménages souhaitant s'engager dans un parcours de rénovation, mais non matures pour être orientés vers un MAR – Mon Accompagnateur Renov'. Cette mission comprend

- Une collecte de document et une analyse pré-visite
- Une visite sur site
- Rédaction d'un rapport de préconisations
- Restitution et échanges

Ces services sont destinés à tous les ménages, sans coût pour l'utilisateur : propriétaires occupants, bailleurs, locataires, du parc public ou privé, en logement individuel ou en copropriétés, quels que soient leurs revenus.

Ils portent sur un plan technique, financier, juridique, social, et de lutte contre la fraude.

Toutes ces actions sont décrites dans le guide des missions de l'ANAH.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet d'ajustements par avenant en cours d'exécution de la convention.

Les moyens mis à disposition pour assurer le service ainsi que les objectifs sont listés à titre informatif dans l'annexe n°1.

La mission démarre au 1^{er} janvier 2025.

Les services non visés par l'annexe n°1 font l'objet d'un avenant qui définit les moyens nécessaires à la réalisation de la mission, les délais et la période d'exécution.

2.2. Engagements de la SPL ALEC AIN

La SPL ALEC AIN s'engage à mettre les moyens nécessaires à la réalisation de la convention, conformément à la mission d'intérêt général poursuivie par La Communauté de Communes de Bugey Sud, actionnaire, pour le compte de laquelle elle agit.

La SPL ALEC AIN s'engage à renseigner trimestriellement les indicateurs de reporting et de suivi dans les outils définis par l'ANAH, par exemple Tableau de Bord SARE – TBS, ou interfacés avec eux.

Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la SPL ALEC AIN fournira un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions réalisées l'année civile précédente.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, par la SPL ALEC AIN, pour quelque raison que ce soit, elle en informera La Communauté de Communes de Bugey Sud sans délai.

La SPL ALEC AIN s'engage à mentionner le soutien financier de La Communauté de Communes de Bugey Sud, du Département de l'Ain et de l'ANAH en apposant les logotypes pour toutes les actions de communication, les publications et documents en rapport avec les actions financées, en respectant la charte graphique de La Communauté de Communes de Bugey Sud. La signature nationale commune de la rénovation « France Rénov » viendra compléter « Bugey Sud Rénov + » la marque du SPRH de La Communauté de Communes de Bugey Sud.

Les études, rapports et documents réalisés dans le cadre de cette convention seront la copropriété de La Communauté de Communes de Bugey Sud et de la SPL ALEC AIN.

La Communauté de Communes de Bugey Sud pourra communiquer à des tiers les résultats obtenus dans le cadre de la convention. Il sera alors fait mention de la SPL ALEC AIN comme animateur du programme d'actions ainsi que des autres partenaires techniques et financiers.

Les politiques publiques mises en œuvre par la SPL ALEC AIN pour le compte de La Communauté de Communes de Bugey Sud sont susceptibles de faire l'objet de financements publics par des personnes publiques tierces (autres collectivités, Etat et ses agences, Union européenne...). La SPL ALEC AIN s'engage, par la présente convention, à identifier les potentiels financements et à préparer, en coordination avec La Communauté de Communes de Bugey Sud les dossiers administratifs nécessaires à leur obtention.

Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes de Bugey Sud

La Communauté de Communes de Bugey Sud s'engage à permettre l'obtention de ces financements extérieurs des actions en conduisant la passation des actes nécessaires dans les délais requis. Ils s'imputeront sur le financement par La Communauté de Communes de Bugey Sud. Le coût pour la SPL ALEC AIN de cette mission de recherche et obtention de financement extérieurs sera indemnisé.

La Communauté de Communes de Bugey Sud s'engage à faciliter la réalisation des actions par les moyens dont elle dispose (transmission d'informations nécessaires à la réalisation du projet, communication sur ses supports...).

La Communauté de Communes de Bugey Sud désigne à minima un élu référent et un technicien référent qui seront les interlocuteurs privilégiés de la SPL ALEC AIN pour le suivi d'exécution de la présente convention. Ils participent à la définition et au suivi des études, ainsi qu'aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

Pendant la durée de la convention, La Communauté de Communes de Bugey Sud pourra organiser un comité de pilotage et un comité technique auxquels seront invités le Département de l'Ain et la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - Exécution loyale de la convention

La Communauté de Communes de Bugey Sud et la SPL ALEC AIN s'engagent mutuellement à exécuter loyalement la convention et à ne pas se porter préjudice.

Notamment, La Communauté de Communes de Bugey Sud s'engage à ne pas embaucher un salarié de la SPL ALEC AIN au sein de l'EPCI pour exécuter les actions objet de la présente convention.

Article 5 – Plan de financement du SPRH

La Communauté de Communes de Bugey Sud contribue au financement du coût du SPRH, service public dont l'animation est assurée par la SPL ALEC AIN, par le versement d'une subvention annuelle versée en plusieurs fois par le biais notamment de trois acomptes dans l'année.

Ce service bénéficie de financements complémentaires du Département de l'Ain et de l'ANAH. Les financements de l'ANAH et du Département de l'Ain sont calculés de la manière suivante :

L'ANAH participe au financement des dépenses par une subvention à hauteur de 50% dans la limite d'un plafond spécifique à chaque volet.

Le Département apporte une subvention complémentaire – dont le montant pourra évoluer d'une année à l'autre – pour la coordination et l'animation du service.

Concernant le volet d'information-conseil-orientation des ménages et le volet de la Dynamique territoriale, (volets non fongibles) pour la rénovation énergétique de l'habitat et l'adaptation du logement, le « Pacte Territorial » propose le plan de financement suivant :

- 1€ de l'EPCI bénéficiaire + 0,53€ du CD01 + 1,53€ de l'ANAH.

Dans la limite des plafonds de dépenses Dynamique Territoriale et Information Conseil Orientation, à l'échelle départementale, volets non fongibles.

Au-delà du montant maximal fixé par la présente convention, un avenant sera proposé, avec une prise en charge jusqu'à 100% du coût du service, par l'EPCI. La part du financement de l'EPCI sera établie dans la facture finale récapitulative, déduction faite des acomptes. Elle sera calculée en fonction des crédits ANAH restant disponibles, au regard des plafonds des différents volets à l'échelle départementale.

Article 6 – Calcul des subventions et demande de versement

6.1. Montant maximal de l'aide accordée en 2025

Conformément à la décision du Président de la Communauté de Communes Bugey-Sud n°D2025-XX en date du 13 mars 2025, La Communauté de Communes de Bugey Sud octroie en 2025 une subvention à la SPL ALEC AIN pour ses missions d'animation du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), dont le montant maximal est fixé à **36 281** euros.

6.2. Calcul de la subvention

La subvention octroyée par La Communauté de Communes de Bugey Sud au titre du SPRH, est calculée de la manière suivante :

Le montant maximal de l'aide accordée en 2025 est fonction des objectifs indicatifs établis pour 2025 en ce qui concerne les missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages d'une part et la dynamique territoriale d'autre part (Cf. annexe n°1).

6.3. Modalités de versement de l'aide

La SPL ALEC AIN pourra solliciter le versement de la subvention (par le biais d'acompte notamment) en adressant au service habitat de La Communauté de Communes de Bugey Sud une demande écrite à l'attention du Président de La Communauté de Communes de Bugey Sud qui comporte les éléments justificatifs suivants :

- La date de la demande,
- Les références de la convention et, à titre indicatif, le montant maximal de l'aide accordée,
- La période d'exécution de la mission (ne pouvant démarrer avant la signature de la présente convention)
- Le montant de l'acompte ou du solde demandé
- le cas échéant, le coût de la mission de recherche et obtention d'un financement extérieur.

Des acomptes seront demandés pour chacun des trois premiers trimestres de l'année. Ils seront établis forfaitairement à hauteur de 25% chacun.

La demande de solde indiquera le nombre de jours effectivement réalisés dans l'année. Elle intégrera les éventuelles régularisations à effectuer vis-à-vis des acomptes précédents.

Seul le nombre de jours réellement réalisés en 2025, correspondant aux missions détaillées dans la présente convention (conformément au guide des missions de l'ANAH) donnera lieu à subvention (Cf. annexe 1).

L'attestation de service fait ou l'absence de rejet du résultat des actions dans le délai d'un mois vaut réception des actions.

Le montant des éventuels financements extérieurs obtenu est déduit des demandes de financement.

Les versements seront effectués à la SPL ALEC AIN au crédit du compte bancaire CERA dont les coordonnées bancaires sont :

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0166 1390 476

Code BIC : CEPABRPP382

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025 par la SPL ALEC AIN pour une période s'achevant au 31 décembre 2025.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par La Communauté de Communes de Bugey Sud et la SPL ALEC AIN. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. Les clauses de la convention initiale non modifiées par avenant demeurent applicables.

Article 9 - Résiliation de la convention et de ses avenants

9.1 Procédure collective

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la SPL ALEC AIN, la convention est résiliée, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL ALEC AIN, la convention est résiliée, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL ALEC AIN, à aucune indemnité.

9.2. Force majeure

Lorsque la SPL ALEC AIN est mise dans l'impossibilité d'exécuter une convention, ou une de ses annexes, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, La Communauté de Communes de Bugey Sud résilie la convention, ou une de ses annexes, avec indemnisation de la SPL ALEC AIN, ou décale la période d'exécution des actions, ou modifie la mission par avenant.

9.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de Communes de Bugey Sud peut résilier la convention, ou une de ses annexes, pour un motif d'intérêt général.

Si la convention, ou une de ses annexes est en cours d'exécution, la résiliation prendra effet au plus tôt à l'expiration de leur période d'exécution, dans la limite de trois mois à compter de la notification de la résiliation.

9.4. Difficulté d'exécution de la mission

Lorsque la SPL ALEC AIN rencontre, au cours de l'exécution des actions, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou une de ses annexes, La Communauté de Communes de Bugey Sud peut résilier la convention, ou une de ses annexes, de sa propre initiative ou à la demande de la SPL ALEC AIN.

9.5. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, exposant les motifs de la mise en demeure et le risque d'une éventuelle résiliation, s'il n'est pas remédié à la situation dans un délai de trois mois.

Dans ce cas, seules les actions déjà réalisées seront indemnisées à la SPL ALEC AIN sur présentation d'une demande d'acompte et du bilan des actions.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de différend, la SPL ALEC AIN devra adresser un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à La Communauté de Communes de Bugey Sud dans le délai de six mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, par tout moyen y compris communication électronique.

La Communauté de Communes de Bugey Sud dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La Communauté de Communes de Bugey Sud en tant qu'actionnaire et la SPL ALEC AIN chercheront toute solution amiable au litige.

En cas de différend non résolu, les recours contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon

11. Protection des données des personnelles et des principes de laïcité et de neutralité

Les parties s'engagent à respecter les principes de laïcité, de neutralité et de protection des données personnelles fixés aux annexes 3 et 4 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à _____, le ____/____/____

La Directrice Générale
Bugey Sud

de la SPL ALEC AIN

La Présidente de La Communauté de Communes de

Marie MOISSENET

Pauline GODET

Annexes

Annexe 1 - Plan de financement

	Objectif annuel INDICATIF-en nombre de publics visés	Moyens annuels en jours
Information conseil orientation Contacts simples en information orientation	674	161,35
Information conseil orientation Conseils personnalisés	260	
Information conseil orientation Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.	64	
Dynamique territoriale		60,47
Nombre total maximum de jours prévus		221,82
Montant du service	110 908,86€	
Montant de la subvention la CCBS	36 281,00€	
Montant de la subvention CD01 + ANAH	74 627,86€	

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 31 MARS 2025

DELIBERATION N° D-2025-027 :

CONTRAT POUR LA GESTION DES DECHETS DE PNEUMATIQUES AUPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AVEC LES TROIS ECO ORGANISMES : ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES ET TYVAL

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au Bureau Exécutif pour autoriser la signature des contrats de reprise des déchets collectés par la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) ;

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La CCBS a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés dans ses 3 déchetteries (Belley, Culoz-Béon et Virieu le Grand).

Un nouveau cahier des charges de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques a été mis en place.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à gestion des déchets pneumatiques avec les trois éco organismes agréés : ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUES et TYVAL.

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions de l'enlèvement des déchets de pneumatiques détenus par la collectivité et, à la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'éco organisme référent. Ainsi que les conditions administratives et financières contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets pneumatiques.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer le contrat pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales avec les trois éco-organismes agréés : ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUES et TYVAL ;
- **DECIDE** que le contrat prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 31 mars 2025.

Pour le bureau exécutif,
La Présidente,
Pauline GODET

A blue circular stamp from the Communauté de Communes Bugnion Sud (Ain) is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES", "BUGNION SUD", and "(Ain)".

Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales
--

ENTRE :

ALIAPUR, société anonyme, dont le siège social est sis 71 cours Albert Thomas, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DOMAS,

FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 950 833 608, ayant son siège social sis 43 B route de Vaugirard — 92190 Meudon, représentée par la société DIPROPNEU (RCS EVRY 950 833 608), elle-même représentée Monsieur Bruno MAZZACURATI, dûment habilité à l'effet des présentes ;

TYVAL, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 981 856 388, ayant son siège social sis 2A boulevard Van Gogh — 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HOUVENAGHEL,

ci-après désignée par l'« **L'ECO-ORGANISME** », d'une part,

~~et...communauté.de.communes.Bugey-Sud~~

Indiquer ici le nom de la collectivité ou de l'EPCI

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** » d'autre part,

L'ECO-ORGANISME et la **COLLECTIVITE** sont ci-après désignés individuellement par une « **PARTIE** » et ensemble les « **PARTIES** ».

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "*Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques*" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La COLLECTIVITE a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la COLLECTIVITE l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE dans les conditions visées ci-après.

Le présent document arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la COLLECTIVITE et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'ECO ORGANISME REFERENT. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE - 1. Définition

Agrément : agrément ministériel accordé à un ECO-ORGANISME par arrêté en date du 27 ou 31 décembre selon les cas du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lui conférant le statut d'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques, annexé à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juin 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

COLLECTIVITE : désigne la personne morale de droit public signataire du présent contrat et tous ses groupements.

Collectivité(s) territoriale(s) : communes et leur groupement composant le territoire administratif d'une collectivité, non partie au Contrat mais susceptibles de conclure ce contrat type si elles en font la demande.

Contenant : matériel de stockage de la collecte séparée en vue d'un enlèvement par L'ECO-ORGANISME REFERENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes constituant le contrat type de tous les éco-organismes agréés de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, présentés conjointement par lesdits éco-organismes à leur demande d'agrément conformément à l'article 9.2 du Cahier des charges.

Déchèterie : lieu où les usagers de la COLLECTIVITE déposent leurs déchets occasionnels ménagers et assimilés comme les pneumatiques usagés.

Déchets de pneumatiques : pneumatiques y compris les pneumatiques sur jantes, pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R 543-172 du Code de l'environnement, les jouets définis à l'article R 543-320 du Code de l'environnement, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R 543-330 ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R 543-340 et à compter du 1^{er} janvier 2025 les pneumatiques pleins.

ECO-ORGANISME REFERENT : désigne l'éco-organisme désigné par l'organisme coordonnateur pour gérer les déchets de pneumatiques de la COLLECTIVITE. L'ECO-ORGANISME REFERENT peut changer en cours de contrat sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité de service et les obligations résultant des arrêtés portant agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur.

Enlèvement : reprise sans frais des déchets de pneumatiques remis par les ménages et assimilés quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets auprès de la COLLECTIVITE en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets effectué par l'ECO-ORGANISME REFERENT et ses prestataires.

Enlèvement séparé : collecte des déchets de pneumatiques usagés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile géré(s) par la COLLECTIVITE et, la remise de pneumatiques usagés collectés parmi les encombrants par les services en charge de la propreté de l'espace public.

Organisme coordonnateur : organisme chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et plus particulièrement de désigner un éco-organisme afin de remplacer un éco-organisme défaillant avec une collectivité. Cet organisme (CCCP) a été agréé par les pouvoirs publics le 2 décembre 2024.

Point d'enlèvement : lieu où sont stockés des déchets de pneumatiques, quel que soit leur type et leur état, par la collectivité signataire du contrat. Ce point d'enlèvement peut être une déchèterie ou un autre site (type centre technique municipal) et qui bénéficie des services proposés par ledit contrat. Le point d'enlèvement est déclaré par la collectivité au moment de la signature du contrat.

Producteurs : désigne les personnes physiques ou morales visées à l'article R 543-137 IV du Code de l'environnement.

Système d'information : désigne le portail mis à disposition de la COLLECTIVITE par l'ECO-ORGANISME REFERENT. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

ARTICLE - 2. Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Le présent Contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à une COLLECTIVITE pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent Contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la COLLECTIVITE en vue de pourvoir à leur traitement.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la COLLECTIVITE et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la COLLECTIVITE.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3. L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la COLLECTIVITE des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

ARTICLE - 3. Engagements de l'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

3.1. Mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle adaptés à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques

À la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à sa disposition sans frais des équipements de protection individuelle et un ou des contenants.

1° mise à disposition d'un contenant après un échange entre l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son prestataire et la COLLECTIVITE quand le volume enlevé atteint 12 tonnes de déchets de pneumatiques par an sur un même lieu de collecte. Le choix de la taille du contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

- 2° quand la collecte ne dépasse pas 12 tonnes par an, l'ECO ORGANISME REFERENT enlève manuellement les déchets de Pneumatiques usagés aux conditions ci-dessous énoncées : Les déchets de pneumatiques sont stockés à l'abri des intempéries (bâche minimum) l'ECO ORGANISME REFERENT pourra sur simple demande prendre en charge la fourniture de la bâche de protection dans la limite maximum d'une par an
- Ils sont accessibles pour un enlèvement avec un véhicule adapté (le volume minimum par enlèvement est de 100 pneus minimum).

L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE, sous réserve d'un accord des deux parties, peuvent décider de l'aménagement de ce seuil au regard d'un contexte local qui justifierait cet aménagement.

A minima, l'ECO-ORGANISME REFERENT, dans le cadre de son obligation de mise à disposition d'équipements de protection individuelle met à disposition une paire de gants et par an pour chaque agent chargé de la Collecte séparée de la COLLECTIVITE.

Les conditions de cette mise à disposition sans frais de contenants et équipements de protection individuelle figurent en Annexe 1.

La COLLECTIVITE peut demander un enlèvement à partir d'une quantité de 100 pneus. La COLLECTIVITE fait une demande d'enlèvement auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

3.2. Conditions de collecte par L'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT enlève les pneus collectés séparément par la COLLECTIVITE dans un délai maximum de 11 jours ouvrés lorsque la COLLECTIVITE respecte les conditions de collecte figurant en Annexe 2. L'ECO-ORGANISME REFERENT et LA COLLECTIVITE peuvent convenir ensemble de la fréquence et d'une programmation plus fines des enlèvements dans le respect de cette échéance.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que toutes les modalités contractuelles soient appliquées par son prestataire de collecte.

Dans le cas où le prestataire de collecte mandaté par l'ECO-ORGANISME REFERENT ne respecterait pas les engagements énoncés au contrat, et notamment les délais d'enlèvement séparé, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'enlèvement demandé au plus tard dans les 7 jours ouvrés après sa saisine.

En cas d'impossibilité à réaliser l'enlèvement dans les 7 jours ouvrés, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel ponctuellement à un autre éco-organisme pour assurer l'enlèvement.

Dans le cas où la COLLECTIVITE ne respecte pas les conditions de la collecte rendant impropres les déchets de pneumatiques à leur traitement, l'opérateur de collecte en informe l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE. La COLLECTIVITE, le prestataire de service et l'ECO-ORGANISME REFENT s'engagent à trouver une solution (cf. article 9).

3.3. Reprise des déchets de pneumatiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles

A la demande de la COLLECTIVITE, dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles versées par ses adhérents, l'ECO-ORGANISME REFERENT reprend sans frais l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qui ont fait l'objet d'une collecte séparée suite à une catastrophe naturelle ou accidentelle pour autant qu'ils n'aient pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

3.4. Prise en charge des Déchets de pneumatiques abandonnés

Dans les conditions des articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'environnement, l'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de pneumatiques.

La COLLECTIVITE s'engage à faire intervenir l'ECO-ORGANISME REFERENT partie au contrat pour résorber un dépôt illégal de déchet de pneumatiques. Elle contacte l'ECO-ORGANISME REFERENT pour préciser les quantités concernées et la présence d'autres déchets dans le dépôt illégal. En fonction de la situation, l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE établissent un protocole afin de déterminer les modalités d'enlèvement.

Conformément à l'article R 541-113 du code de l'environnement, une collectivité peut décider de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets. Elle le fait alors en respectant la procédure décrite par cet article. Les parties conviennent toutefois qu'un traitement géré en direct entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT sera plus efficient et moins lourd à mettre en œuvre que la procédure décrite dans cet article et décident de privilégier autant que possible cette solution directe.

3.5. Contribution à la prise en charge des coûts des opérations de collecte

Conformément à l'article 3.4 de l'annexe I du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie producteur des pneumatiques, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à verser les soutiens dus à la COLLECTIVITE sur la base du barème de soutien versé en Annexe 3 du présent contrat.

Les modalités de versement des soutiens sont précisées à l'article 3.6 du présent contrat.

3.6. Modalités de versement des soutiens

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus à la COLLECTIVITE conformément à l'Annexe 3 et aux dispositions du présent article.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT le sont par période annuelle échue.

Avant le terme du premier trimestre de l'année N+1, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition de la COLLECTIVITE un état des opérations effectuées au cours de l'année N. Cet état comprend les tonnages de pneumatiques enlevés pour le compte de la COLLECTIVITE, ainsi que le calcul et le montant du soutien financier correspondant.

En fonction des éléments figurant sur l'état mentionné ci-dessus, la COLLECTIVITE peut émettre un titre de recettes dès la liquidation afin que les services du Trésor public établissent l'avis de recouvrement.

Les titres de recette sont adressés à l'ECO-ORGANISME REFERENT via le portail *Chorus Pro*.

Les soutiens liquidés sont versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné dans un délai de 30 jours calendaires à réception de l'avis de recouvrement et sont conformes à l'état communiqué par l'ECO-ORGANISME.

En cas de désaccord de la COLLECTIVITE sur les éléments de l'état remis par l'ECO-ORGANISME REFERENT, les deux parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges prévues à l'article 12 du présent contrat. Jusqu'au règlement du litige, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés.

Le paiement des soutiens par l'ECO-ORGANISME REFERENT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'ECO-ORGANISME pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la COLLECTIVITE sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information mis en place par l'organisme coordonnateur.

3.7. Formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE

A la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à proposer gratuitement des outils destinés à la formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE chargés de la collecte séparée.

ARTICLE - 4. Engagements de la COLLECTIVITE vis-à-vis de L'ECO-ORGANISME REFERENT

La COLLECTIVITE s'engage tant pour son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses collectivités membres à prendre les engagements ci-après énoncés.

La COLLECTIVITE s'engage à déclarer les points d'enlèvement et les demandes d'enlèvement à l'aide du système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'enlèvement soit réalisé par un prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE prend les mesures nécessaires afin que le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse accéder au point d'enlèvement lorsqu'il vient prendre les pneumatiques. La COLLECTIVITE s'assure que son propre

prestataire donne libre accès au prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4.1. Garantir les conditions de mise à disposition de la Collecte séparée

Il appartient à la COLLECTIVITE de déclarer une déchèterie et tout autre point d'enlèvement (ateliers techniques par exemple) dans les conditions de l'article 3.2.

La COLLECTIVITE reconnaît être informée des conditions d'enlèvement qu'elle accepte et reconnaît que l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse refuser de faire enlever sa collecte séparée si après échange entre les deux parties du présent Contrat et mise en place de mesures correctives elle ne respecte toujours pas les conditions visées en Annexe 2.

4.2. Dispositions relatives à la collecte séparée

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des contenants et/ou la mise en place d'un lieu de stockage approprié afin de protéger des intempéries les déchets de pneumatiques et veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation de l'enlèvement comme :

- L'impossibilité d'accéder au point d'enlèvement,
- La dégradation anormale ou le vol des contenants mis à disposition ou l'utilisation des contenants à d'autres usages que la collecte des déchets de pneumatiques,
- La dégradation des Déchets de pneumatiques et le non-respect des conditions de collecte ci-annexées,
- Une quantité de déchets de pneumatiques inférieure au seuil de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT précisés à l'annexe 1,
- La présence de tout autre déchet dans les contenants,
- Les contenants ne sont pas la propriété de la COLLECTIVITE ; elle veille à leur utilisation dans de bonnes conditions et devra les restituer en fin de contrat selon les conditions de l'Annexe 1. L'ECO-ORGANISME REFERENT organisera les changements de contenants.

4.3. Dispositions particulières aux déchets de pneumatiques jantés pour les véhicules légers

La COLLECTIVITE met en place un stockage séparé, voire sur un lieu distinct, des pneumatiques jantés. En cas de stockage sur un lieu distinct, la COLLECTIVITE le déclarera à l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Si la collecte des pneus jantés se fait sur un lieu distinct, l'opérateur de collecte doit venir collecter dans les mêmes conditions qu'une collecte en déchèterie.

Lors de l'enlèvement du contenant de collecte, les pneus jantés sont enlevés à la main. L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que son prestataire collecteur prenne tous les déchets disponibles à la collecte (y compris pneus non jantés et autres pneus).

4.4. Dispositions particulières aux autres déchets de pneumatiques non issus des ménages (type pneus poids lourd/pneus agricoles/tous les pneumatiques en provenance d'un site destiné aux professionnels)

Ces derniers devront être isolés et faire l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Les conditions de l'enlèvement de ces déchets feront l'objet d'un accord spécifique entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce type de pneus étant repris auprès de professionnels éligibles à la collecte gratuite par les éco-organismes, il est demandé aux collectivités de ne pas accepter de collecter ce type de déchets de pneumatiques.

En priorité, la COLLECTIVITE oriente ces usagers non ménagers vers les points de reprise professionnels. L'ECO-ORGANISME REFERENT fournira à la COLLECTIVITE une liste des points de reprise de ces pneus sur simple demande.

Audits et contrôles effectués par l'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant effectueront sur tous les points d'enlèvement de la COLLECTIVITE des contrôles programmés après validation par la COLLECTIVITE.

A leur issue, un rapport sera remis à la COLLECTIVITE sous forme de synthèse récapitulative (fiche de visite) établie de manière contradictoire via le portail de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce dispositif est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE a l'obligation de permettre l'accès à l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant à l'ensemble de ses déchèteries, points d'enlèvement mobiles, installations, documents de gestion et d'activité relatifs à la collecte des déchets de pneumatiques usagés.

Suite à ces contrôles, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la COLLECTIVITÉ de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La COLLECTIVITÉ peut demander à être entendue par l'ECO-ORGANISME REFERENT, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la COLLECTIVITÉ accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'ECO-ORGANISME REFERENT peut suspendre les enlèvements jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté.

ARTICLE - 5. Régime des responsabilités

Les Déchets de pneumatiques issus de la collecte séparée sont sous la seule responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'au chargement dans le véhicule de transport par le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT assurant leur enlèvement au point indiqué par la COLLECTIVITE.

Les déchets de pneumatiques sont sous la garde de l'ECO-ORGANISME REFERENT à compter de la signature du bordereau d'enlèvement par la COLLECTIVITE, dès la sortie du lieu d'enlèvement.

ARTICLE - 6. Recours à des tiers

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'ECO-ORGANISME REFERENT pour l'exécution du Contrat fasse appel à un réseau de prestataires.

En cas de recours à un tiers (par exemple son opérateur de déchèterie), la COLLECTIVITE s'engage à faire respecter les clauses de ce contrat par ses prestataires.

La COLLECTIVITE accepte l'intervention de tiers pour le compte de l'ECO-ORGANISME REFERENT qui s'engage à faire respecter les clauses du présent Contrat par ses prestataires.

ARTICLE - 7. Prise d'effet, durée et validité du Contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Le présent contrat peut prendre automatiquement fin avant son terme dans les conditions ci-après mentionnées

- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'ECO-ORGANISME REFERENT ou de l'organisme coordonnateur ;
- En cas de défaillance de l'ECO-ORGANISME REFERENT ;
- En cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre COLLECTIVITE.

Les conditions de poursuite d'activité sont précisées à l'article 9 dudit contrat.

ARTICLE - 8. Modification du Contrat

Le présent contrat peut être modifié en cas de changement des obligations réglementaires de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE sera informée de ces modifications par notification ; elles entreront en vigueur un mois après réception de la notification par la COLLECTIVITE.

ARTICLE - 9. Suspension et résiliation et transfert du contrat

9.1. L'inexécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des parties, de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, conformément à l'article 1229 du Code civil, selon son stade d'exécution, la résiliation ou la résolution du contrat.

Seuls les manquements graves justifiés pour les parties ou les tiers chargés de l'exécution des prestations, dans le sens de l'application de la force majeure, peuvent donner lieu à une procédure de résiliation sans procédure contradictoire.

La résiliation ou la résolution interviendra un (1) mois après une mise en demeure, précisant

le manquement allégué, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice du paiement d'éventuelles pénalités et indemnités en réparation du préjudice.

9.2. Par ailleurs, le contrat pourra être résilié, à tout moment de son exécution et sans qu'aucune indemnité ni engagement ne soit dû, dans les cas suivants :

- En application de l'article 10 : en cas d'évènement de force majeure dont les conséquences s'étalent sur une durée excédant trois (3) mois à compter de sa survenance.
- En cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME REFERENT, sous réserve que les conditions prévues aux articles L 622-13 et L 641-11-1 du code de commerce soient remplies.
- En cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant les autorisations au titre de la réglementation ICPE ou toutes autres autorisations que doivent avoir les parties et prestataires de l'ECO-ORGANISME REFERENT pour assurer la collecte séparée des déchets de pneumatiques et le stockage de celle-ci en attendant la collecte par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

9.3. En cas de retrait de l'agrément pour quelque raison que ce soit, l'organisme coordonnateur désignera un autre ECO-ORGANISME REFERENT reprenant le contrat. Afin de faciliter les opérations de transferts, les éco-organismes signeront tous les contrats type ; seul l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné par l'organisme coordonnateur mettra à exécution les dispositions du contrat, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

9.4. En cas de suspension de l'agrément, le contrat sera suspendu autant que dure cette suspension, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. Les dispositions relatives au transfert d'éco-organisme et de rôle de l'organisme coordonnateur décrite au 9.3 s'appliquent dans ce cas.

9.5. Chaque Partie peut à tout moment résilier unilatéralement son contrat avec un préavis minimum de trois (3) mois sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Cette résiliation donne lieu à la reprise sans frais des matériels mis à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour la bonne exécution du contrat.

9.6. Dans les cas de résiliation et suspension du contrat visés aux articles 9.3 et 9.4, la COLLECTIVITE prend immédiatement contact avec l'organisme coordonnateur afin de permettre la continuité du service.

9.7. La COLLECTIVITE déclare renoncer à faire supporter à l'ECO-ORGANISME REFERENT toute conséquence financière pour pallier le retrait ou la suspension d'agrément de l'ECO-ORGANISME. En outre, la COLLECTIVITE renonce à formuler une quelconque demande d'indemnité auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

ARTICLE - 10. Force majeure

Sera considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : épidémie, pandémie, guerre,

émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, arrêt de la collecte séparée et collecte résultant d'un incendie ou d'une injonction de l'administration dans le cas où les parties n'aient pas été négligentes.

Est notamment exclu des cas de force majeure tout événement n'en ayant pas les caractéristiques légales ou jurisprudentielles.

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure.

La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre partie par tout moyen écrit (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance dudit événement, en indiquant :

- La description de l'évènement à l'origine de la mise en jeu de la présente clause,
- Les conséquences prévisibles de cet événement sur l'exécution des obligations contractuelles,
- Les mesures que la partie touchée entend prendre, à ses frais, pour y mettre fin dans les plus courts délais,
- La durée probable de la suspension de l'exécution de ses obligations.

La force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

La partie empêchée ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, la partie qui invoque la force majeure fera tous ses meilleurs efforts pour minimiser ses effets sur la bonne exécution du présent contrat.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'évènement, chaque partie pourra :

- Soit déterminer les mesures à prendre pendant la suspension en accord avec l'autre partie,
- Soit résilier ou résoudre le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 9.

En cas de résiliation en application des dispositions de l'alinéa précédent, chacune des parties renonce à tout recours envers l'autre, notamment en dommages et intérêts.

ARTICLE - 11. Élection de domicile – Notifications – Communications écrites

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile aux adresses respectives mentionnées en-tête des présentes.

ARTICLE - 12. Litige et loi applicable

Le contrat est régi par la loi française.

Dans le cas d'un litige entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT concernant l'exécution du contrat, les parties pourront saisir l'avis d'un comité composé des représentants nationaux des collectivités locales et des représentants de tous les éco-organismes agréés.

En cas de survenance d'un différend entre les parties, insusceptible d'une résolution à l'amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux compétents auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE - 13. Conditions relatives à la contractualisation

13.1 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité dont une déchèterie ou un point d'enlèvement est déjà pris en charge par l'un des éco-organismes agréés.

Chaque éco-organisme adresse aux exécutifs des collectivités dont il a déjà la charge d'une déchèterie ou d'un point d'enlèvement un courrier postal l'informant de l'existence du contrat type pré-signé par les 3 éco-organismes. Ce courrier précise le lien de téléchargement du contrat pré-signé.

La personne habilitée de la COLLECTIVITE signe le contrat avec tous les éco-organismes agréés et l'adresse en retour, via le système d'information dédié à la gestion du contrat type, à l'ECO-ORGANISME REFERENT qui le lui a envoyé.

La conclusion du contrat est formalisée par la signature originale d'une version imprimée du contrat qui fait l'objet d'une numérisation et d'un téléchargement sur le système d'information dédié à la gestion du contrat type.

Le téléchargement du contrat type signé s'accompagne de la communication par la COLLECTIVITE des informations précisées au 13.3.

Si l'ensemble des rubriques du Système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT est correctement renseigné, l'ECO-ORGANISME REFERENT informe la COLLECTIVITE de la date de prise d'effet du contrat.

13.2 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité non encore collectée par un éco-organisme.

Pour répondre à l'obligation de l'article R541-106 du code de l'environnement - *“tout éco-organisme est tenu de contracter, sur l'ensemble du territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type établi en application de l'article R. 541-104 ou de l'article R. 541-105”*, - chaque éco-organisme prévoit sur son site internet l'information de l'existence du contrat type et invite la COLLECTIVITE à saisir l'organisme coordonnateur à l'adresse contact@cccp-asso.fr pour que lui soit communiqué le contrat type pour la collecte des pneumatiques usagés et la désignation d'un ECO-ORGANISME REFERENT qui lui proposera la signature du contrat.

13.3 Informations administratives de la COLLECTIVITE

Les informations administratives suivantes sont transmises par la COLLECTIVITE à l'ECO-ORGANISME REFERENT en même temps que la version numérisée du contrat signée.

- Les données générales de la COLLECTIVITE : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, contact de courrier électronique.
- Le périmètre contractuel de la COLLECTIVITE identifié aux conditions particulières du contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de collecte dans le périmètre du contrat ;
- La liste des déchèteries concernées par le contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires d'ouverture ;
- Les contacts de la COLLECTIVITE pour la mise en œuvre du contrat, et a minima le signataire du contrat, le référent administratif et le ou les référents techniques du compte de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME REFERENT, lorsqu'elles surviennent, de toutes les mises à jour nécessaires des données ci-dessus énoncées.

ARTICLE - 14. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf sur demande du ministère de l'environnement ou de toute autre instance gouvernementale et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Le

Indiquer la date de signature par la COLLECTIVITE

Pour la COLLECTIVITE

Indiquer le nom de la collectivité ou de l'EPCI et le nom et qualité du signataire

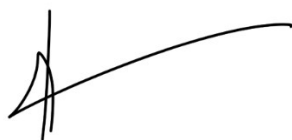
Pour ALIAPUR, le directeur général, Hervé Domas



Pour France Recyclage Pneumatiques, le Président, Bruno Mazzacurati



Pour TYVAL, le directeur général, Laurent Houvenaghel



Liste des Annexes

Annexe 1 : Conditions de mise à disposition de contenants et équipements de protection individuels

Annexe 2 : Conditions générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

Annexe 3 : Soutiens versés aux collectivités locales

Conditions générales de mise à disposition de contenant et équipements de protection individuels

L'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition selon les conditions générales de mise à disposition suivantes (ci-après les « Conditions générales »), un ou des contenants et des équipements de protection individuelle, limités à une paire de gants par agent et par an, à la demande de la COLLECTIVITE (ci-après le « Matériel ») à l'usage exclusif de la COLLECTIVITE en vue de la collecte de déchets de pneumatiques.

Les présentes Conditions générales s'appliquent que la mise à disposition à titre gratuit. L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE sont désignés séparément par la « partie » ou ensemble les « parties ».

1 - Obligations de l'ECO-ORGANISME

L'ECO-ORGANISME REFERENT livre à titre gratuit le matériel dans les lieux de collecte séparée ou peut mettre en place une reprise mobile gérée par la COLLECTIVITE dans les conditions énoncées à l'article 3. Le choix de la taille du Contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

L'ECO-ORGANISME REFERENT devra livrer le matériel conforme à son usage et en assurera sa maintenance. En cas de défaut du matériel livré, la COLLECTIVITE en informe l'éco-organisme et l'éco-organisme s'engage à résoudre le problème sous sept (7) jours calendaires.

L'ECO-ORGANISME REFERENT garantit à la COLLECTIVITE territoriale une jouissance paisible du matériel.

2 - Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à prendre livraison du matériel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison. La COLLECTIVITE s'interdit, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'apporter une quelconque modification au matériel. Sauf autorisation expresse et préalable de l'ECO-ORGANISME

REFERENT, il est interdit à la COLLECTIVITE de faire un usage du matériel autre que celui destiné à stocker les déchets de pneumatiques résultant de sa collecte séparée et d'affecter le matériel à d'autres lieux, sous peine de résiliation anticipée de sa mise à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT ce dont une copie a été remise à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'interdit de céder le contrat de mise à disposition ou le matériel, de le sous-louer, ou le donner en gage, sans que cette liste ne soit exhaustive. La COLLECTIVITE s'engage à supporter seule toutes les dépenses nécessaires afin de maintenir le matériel en état d'usage et dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison.

3 - Garde et conservation du matériel

La COLLECTIVITE a la garde exclusive du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition et doit en assurer sa conservation. Le transfert des risques s'opère au moment de la livraison par la signature du PV d'installation / livraison du matériel.

La COLLECTIVITE sera tenue responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal ou vétusté et procédera, à ses frais, à toute remise en état au moment de la restitution à la fin de la mise à disposition.

La COLLECTIVITE sera tenue de la perte ou destruction partielle du matériel mis à disposition, non causée par un défaut affectant ledit matériel dans les conditions de l'article 1891 du Code civil, et même si cette perte relève d'un cas fortuit ou force majeure et s'acquittera envers l'ECO-ORGANISME REFERENT d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la valeur nette comptable du matériel. Si le matériel se détériore par son seul usage, sans aucune faute de la COLLECTIVITE, cette dernière ne sera pas tenue responsable de cette détérioration.

La COLLECTIVITE autorise et s'engage à laisser intervenir un éventuel tiers dûment autorisé par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour exercer un contrôle ou une maintenance sur le matériel. Toutes les réparations que ferait la collectivité par elle-même ne seront pas remboursées par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4 - Obligation de sécurité

La COLLECTIVITE assurera la sécurité de son personnel ainsi que la sécurité du site où est situé le matériel par tous moyens afin d'éviter tout dommage, détérioration du matériel de collecte. L'ECO-ORGANISME REFERENT ne peut être tenu en aucun cas responsable d'un dommage corporel ou matériel résultant de la présence ou de l'utilisation du matériel (hors utilisation par l'opérateur de collecte). Il est remis au collecteur une protocole de sécurité pour toute intervention sur le site de la COLLECTIVITE.

5 - Assurances

La COLLECTIVITE s'engage à vérifier que les assurances dont elle dispose (si elle n'est pas son propre assureur) couvrent les éventuels dommages que pourraient subir les contenants mis à disposition ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

6 - Durée de la mise à disposition

Le contrat de mise à disposition du matériel est conclu pour la durée d'usage du matériel par la COLLECTIVITE sauf application des cas de

résiliation anticipée ci-après.

7 - Responsabilité – Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations visées aux conditions générales, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, restée infructueuse pendant un (1) mois.

8 - Restitution du matériel

En cas de résiliation anticipée de la mise à disposition ou au terme de l'usage du matériel par la COLLECTIVITE, le matériel devra être restitué à l'ECO-ORGANISME REFERENT. Un procès-verbal de restitution sur l'état du matériel sera dressé contradictoirement entre les Parties à la date de restitution. L'ECO-ORGANISME REFERENT se réserve le droit de facturer les éventuels frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué du coût desdits frais ou coûts d'acquisition du matériel. Cette clause ne concerne ni les EPI (gants), ni les bâches.

9 - Dispositions générales

Le contrat de mise à disposition du matériel est formé dès la signature des présentes conditions générales par la COLLECTIVITE ou dès la signature de tout autre contrat entre l'ECO-ORGANISME et celle-ci incluant une mise à disposition du matériel par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Annexe 2

Conditions Générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

L'ECO-ORGANISME REFERENT a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique en date du 27 décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie du producteur des pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Il a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques.

Afin d'assurer l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques sur le territoire national français, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel à un réseau de prestataires collecteurs enregistrés auprès de lui (ci-après « collecteur ») ayant pour mission l'enlèvement auprès des collectivités (ci-après « détenteur »), des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri et leur transport jusqu'aux installations de traitement.

Le détenteur bénéficie d'une reprise de ses déchets de pneumatiques à titre gratuit par un collecteur enregistré auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT (ci-après « enlèvement ») pour autant que les déchets de pneumatiques en sa possession respectent les présentes conditions générales de collecte (ci-après « conditions générales de la collecte »).

1. Nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé :

La nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé est défini dans le corps du contrat.

2. Remise des déchets de pneumatiques :

Le détenteur s'engage à remettre au collecteur la totalité des pneumatiques usagés, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qu'ils soient réutilisables ou non-réutilisables. Il n'appartient pas au détenteur d'effectuer un tri préalable sauf pour trier les pneus pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux articles 1 et 3.

Contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités locales & annexes I, II et III

En vertu de l'article R 543-138 du Code de l'environnement :

« Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques,

2° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets,

3° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les exploitations agricoles ».

3. Le rangement :

Le Détenteur s'engage à mettre à disposition les déchets de pneumatiques séparés et par catégories de pneumatiques de la manière suivante :

- Véhicules légers et motos (catégorie : A et E) pneus déjantés ;
- Pneus jantés (catégorie : A) ;
- Autres pneus (PL, agraires...).

4. Le stockage :

Le Détenteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation des déchets de pneumatiques stockés en attendant leur enlèvement séparé par un collecteur.

Les déchets de pneumatiques ne doivent pas être remplis d'eau et/ou de tout autre déchet souillant la nature du pneu (pierre / objet métallique / huile / hydrocarbure). Une bâche de protection sera fournie gracieusement par l'ECO-ORGANISME sur simple demande du détenteur, dans la limite maximum d'1 (une) par an.

L'accessibilité du lieu de stockage des déchets de pneumatiques :

Le type du véhicule de collecte doit être adapté au lieu de collecte sur la déchèterie (haut de quai/bas de quai) et conforme aux règles de sécurité de la COLLECTIVITE.

Cette accessibilité garantit l'efficacité, la rapidité de l'enlèvement et assure la sécurité du collecteur.

5. L'Enlèvement :

Il existe trois (3) types d'enlèvement séparé : un enlèvement séparé programmé, un enlèvement séparé manuel, un enlèvement séparé mécanisé en fonction du tonnage des déchets de pneumatiques à collecter.

Si un enlèvement séparé programmé n'a pas été mis en place, l'enlèvement se fera soit de manière manuelle ou mécanisée en fonction des quantités de déchets de pneumatiques à collecter en accord avec l'article 3.1 du présent contrat.

Dans tous les cas, le détenteur s'engage à respecter les personnels et matériels du collecteur.

Dans le cadre d'un enlèvement séparé manuel, le collecteur charge les pneus collectés par le détenteur dans son véhicule de transport.

L'ECO-ORGANISME REFERENT propose un contenant adapté permettant de bénéficier d'une collecte rapide tout en respectant les présentes conditions générales de la collecte. Dans ce cas, le détenteur est invité à se rapprocher de l'ECO- ORGANISME.

6. Traçabilité :

Quel que soit le type d'enlèvement séparé (programmé, manuel, mécanisé), le détenteur doit saisir une demande d'enlèvement en ligne sur le site de l'ECO-ORGANISME REFERENT, Le détenteur atteste que l'enlèvement des déchets de pneumatiques sur son site a bien eu lieu par une signature dématérialisée d'un bon de collecte.

7. Difficulté :

Dans le cas où le détenteur a connaissance que son stock de déchets de pneumatiques ne respecte pas les présentes conditions générales d'enlèvement, il en informe le collecteur afin de trouver une solution adaptée dans les plus brefs délais.

8. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Annexe 3

BARÈME DE CONTRIBUTION À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE LA COLLECTIVITÉ

1- Le soutien à la prise en charge par l'éco-organisme référent des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE s'établit comme suit :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

2 - Conformément au paragraphe 3.4 de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, le montant des soutiens financiers sera majoré pour les collectivités d'outre-mer.

3 - Les soutiens financiers à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques, tels que détaillés ci-dessus, font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la collecte et du traitement des déchets sur la durée du Contrat selon l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'Insee.

La méthode de calcul de la révision est une règle de trois.

Nouveau montant = montant initial X IPC à la date de la revalorisation rapporté à l'IPC de base.

Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2025.

4 - Conformément au courrier du directeur général de la protection des risques du 2 décembre 2024 notifiant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco-organismes de la filière pneumatique, "il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charges des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie dont la finalisation est prévue en 2025"

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 31 MARS 2025

DELIBERATION N° D-2025-028 :

DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE DE LA COMMUNE DE BRENS AU SYNDICAT DU HAUT RHONE (SHR)

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Franck ANDRÉ-MASSE

VU la délibération n°2020-101 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a désigné les représentants de la communauté de communes Bugey-Sud au conseil syndical du Syndicat du Haut Rhône (SHR) ;

VU la délibération n°2021-25 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a désigné un représentant de la commune de Brens au conseil syndical du SHR ;

VU la délibération n°2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour désigner les représentants de la CCBS dans les organismes extérieurs ;

CONSIDERANT que de nouvelles élections municipales se sont déroulées le 23 novembre 2024 sur la commune de Brens.

Le nouveau conseil municipal de Brens propose de remplacer Roland PIOT par Georges DELAHAYE pour être représenté au sein du conseil syndical du SHR.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **DESIGNE** Georges DELAHAYE pour succéder à Roland PIOT pour représenter la communauté de communes Bugey-Sud au conseil syndical du Syndicat du Haut Rhône.

Les représentants de la communauté de communes Bugey-Sud au conseil syndical du SHR sont donc désormais :

1. Pierre COCHONAT, Peyrieu.
2. Paul MAURIN, Groslée-Saint-Benoit.
3. Dominique JACOB, Murs et Gelignieux.
4. Ugo TAMBELLINI, Brégnier-Cordon.
5. Jean LAFOUCRIERE, Lavours.
6. Claude COMET, Parves et Nattages.
7. Marcel BANDET, Virignin.
8. Alain CAROTTE, Massignieu de Rives.
9. Raymond NOWICKI, Cressin-Rochefort.
10. Georges DELAHAYE, Brens.
11. Claude FELCI, Culoz.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 31 mars 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



A circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text "COMMUNAUTE de COMMUNES" at the top and "BUGEY SUD (Ain)" at the bottom, separated by a small star at the very bottom. The center of the stamp contains the text "BUGEY SUD (Ain)". The handwritten signature of Pauline Godet is written in blue ink and overlaps the right side of the stamp.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 31 MARS 2025

DELIBERATION N° D-2025-029 :

MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Franck ANDRÉ-MASSE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

CONSIDERANT le besoin de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier le tableau des emplois ;

VU la délibération n° D-2025-011 du 10 février 2025 portant tableau des effectifs des emplois permanents.

Il est présenté au bureau exécutif les modifications suivantes au tableau des emplois permanents :

MODIFICATIONS D'EMPLOIS					
DIRECTION/ SERVICE	CADRES EMPLOIS/ GRADES	NATURE DES FONCTIONS	TC/TNC	DUREE HEBDO	MOTIVATION
Direction de l'aménagement et de la promotion du territoire- service urbanisme et planification	Cadres d'emplois ouverts : rédacteur/ Agent de police municipale/a gent de maitrise/ Technicien	Instructeur du droit des sols chargé de la police de l'urbanisme	TC	35h	Le poste est modifié dans son intitulé et ouverture du poste aux cadres d'emplois des techniciens
Direction de l'aménagement	Cadres d'emplois	Chargé de missions habitat et logement	TNC	17h30	Le poste étant actuellement vacant, les missions de ce

et de la promotion du territoire-service habitat et logement	ouverts : Attache/ Ingénieur/rédacteur /technicien				dernier ont été modifiées avec une diminution de la charge de travail- Il est décidé de le maintenir mais à mi-temps soit 17h30
Direction de l'aménagement et de la promotion du territoire-service urbanisme et planification	Cadres d'emplois ouverts : attaché/ Rédacteur/ Technicien/ Adjoint administratif	Instructeur du droit des sols	TNC	17h30	Le poste actuellement vacant est modifié dans son intitulé : Instructeur du droit des sols, de l'affichage publicitaire et des enseignes en charge du contentieux et de la police de l'urbanisme devient instructeur du droit des sols - IL est ouvert aux cadres d'emplois de techniciens et adjoint administratif - Il est décidé de le maintenir mais à mi-temps soit 17h30

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications présentées et apportées au tableau des emplois permanents de la CCBS, annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 31 mars 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2025 - BUREAU DECISIONNEL DU 31/03/2025

EMPLOIS PERMANENTS - DROIT PUBLIC			Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel L332-14/L332-8	OBSERVATIONS
Catégorie statutaire	Cadre emploi	Emploi de l'agent	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	Directrice générale des services	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directeur administratif, juridique et communication	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directrice des ressources humaines	1						non	
A	Attachés territoriaux	Adjoint DRH	1						non	
A/B	Attachés territoriaux/Rédacteur	Chef(fe) de service gestion administrative et juridique de la carrière, paye et frais des agents de la CCBS	1						oui	recrutement réalisé le 06/01/2025
A	Attachés territoriaux	Directeur financier	1						oui	Rappel poste reinscrit au tableau des emplois par délibération du n° D2021-44 du 8/04/2021 mais poste occupé par un contractuel sur emploi permanent (D-2022-101) depuis le 01/11/2022 à défaut de recrutement d'un fonctionnaire
A	Attachés territoriaux	Directrice/directeur de la coopération et proximité			1				oui	en cours de recrutement
A	Attachés territoriaux	Directeur du développement, aménagement et promotion du territoire	1						oui	Poste pourvu par un contractuel (delib D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Responsable politique sociale (QPV, CTG, politique santé Bugey Sud)	1						oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé mission développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement urbanisme et habitat	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement et développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service tourisme, culture, patrimoine et mobilité	1						non	
A	Attachés territoriaux/Rédacteur/technicien/adjoint administratif	Instructeur du droit des sols, de l'affichage publicitaire et des enseignes en charge du contentieux et de la police de l'urbanisme Instructeur du droit des sols				1			oui	modification de l'intitulé et du temps de travail du poste et poste ouvert aux cadres d'emplois de techniciens et adjoint administratif
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission de la commande publique			1				oui	poste a supprimer
A	Attachés territoriaux	Instructeur d'autorisation d'occupation des sols chargé de la planification					1			création de poste
A	Attachés territoriaux	Responsable de la commande publique et des achats			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission développement économique			1				oui	recrutement à lancer
A	Attachés territoriaux	Responsable du service Maison France Service et conseiller numérique			1				oui	création de poste sans publication
A	Total Attachés territoriaux		12	0	5	1	1	0		
A	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Coordinatrice MFS et conseillers numériques	1						non	SUPPRESSION DU GRADE
A	Total Educateurs territoriaux de jeunes enfants		1	0	0	0	0	0		
A	Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)	DGS	1						non	Emploi fonctionnel

A	Total Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)		1	0	0	0	0	0		
A	Ingenieurs territoriaux	directeur des services techniques	1						non	
A	Ingenieurs territoriaux	responsable eau et assainissement	1						oui	détacher sur un contrat de droit public de directeur des regies eau et assainissement (D-2022-115)
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable pôle études travaux eau asst	1						oui	Mis à disposition des regies eau et assainissement
A	Ingenieurs territoriaux	responsable système information	1						oui	creation poste en attente suppression poste technicien suite depart agent via détachement
A	Ingenieurs territoriaux/Attaché	Directeur environnement et développement durable						1	oui	Le poste de chargé de projet et environnement durable crée par délibération N) D-2023-266 du 14/12/2023 est modifié et devient directeur de la direction environnement et développement durable et ouverture au cadre d'emplois des attachés et retrait des cadres d'emplois de categorie B
A	Ingenieurs territoriaux	responsable voirie	1						non	
A	Ingenieurs territoriaux	technicien voirie	1						non	
A/B	Ingenieurs territoriaux/technicien	technicienne gestion des déchets	1						oui	poste pourvu au 23/09/2024
A	Ingenieurs territoriaux	technicienne gestion des déchets	1						non	
A	Total Ingenieurs territoriaux		8	0	0	0	0	0		
B	Assistants conservation patrimoine et bibliotheques	Chargé de direction de la structure muséographie Escale haut Rhone			1					agent en disponibilité de droit
B	Assistants conservation patrimoine et bibliotheques	Chargée de mission animatrice tourisme patrimoine culturel	1						non	
B	Total Assistants conservation patrimoine et bibliotheques		1	0	1	0	0	0		
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	Chef de bassin	1							
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1						
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1					oui	poste pourvu par un contractuel
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1					oui	poste pourvu par un contractuel
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur	1						oui	poste pourvu par un contractuel à temps plein
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maître nageur	1							
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	Responsable du service piscine	1							
B	Total Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux		4	3	0	0	0	0		
B	Redacteurs territoriaux	assistante budgétaire et comptable	1						non	

B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	agent d'accueil au centre nautique	1						non	Modification des cadres d'emplois et intitulé poste = assistante de direction du service administratif administrative devient agent d'accueil
B	Redacteurs territoriaux	assistante gestion admi. compta. déchets	1						non	
B	Redacteurs territoriaux	Chargée clientèle/facturation eau asst	1						non	
B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	Chargée de gestion budgétaire-comptable	1						non	
B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	assistante budgétaire et comptable	1						oui	recrutement relaié par mutation le 18/11/2024
B/C	Redacteurs territoriaux/Agent de police municipale/agent de maitrise/techniciens	instructeur autorisations d'urbanisme chargé de la police de l'urbanisme				1			non	Modification du poste et ouverture du poste aux d'emplois des techniciens
B	Redacteurs territoriaux	instructeur autorisations urbanisme	1						non	
A/B	Attache/ingenieur/redacteur /technicien	Chargée de mission habitat et logement					1		oui	modification du temps de travail du poste qui est actuellement innocupé par un agent depuis le 31/01/2025 - passage de 1 ETP à 0,5 ETP
B	Redacteurs territoriaux/technicien	Instructeur d' autorisations d'urbanisme	1						non	recrutement d'un contractuel delib D-2024-040 du 25/03/2024
B	Redacteurs territoriaux	Responsable service relations usagers facturation eau	1						non	Mise à disposition des regies eau et assainissement
B	Total Redacteurs territoriaux		9	0	1	1	0	0		
B	Techniciens territoriaux	Technicien de voirie						1		création poste en attendant départ retraite mr Fouillant octobre 2023 pour tuilage
B	Techniciens territoriaux	Adjoint au responsable du service bâtiments espace vert	1						oui	agent recruté pourle 12 fevrier 2024 via un contrat sur emploi permanent art L332 8 2°
B	Techniciens territoriaux	chargée de mission GEMAPI	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Géomaticienne eau et assainissement	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement 80%
B	Techniciens territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Responsable des systèmes d'information	1						non	Depart via un detachement au 01/11/2023 pour 1 an
B/A	Techniciens territoriaux/Ingénieurs	responsable du service gestion des déchets TRIMAX/PCAET/PAAT/PAEC				1			oui	Création poste suite au depart en disponibilité du responsable trimax - poste ouvert au grade d'ingenieur - modification du poste au CC du 14/12/2023 devient reponsable du service gestion des déchets sans gestion PCAET/PAAT/PAEC
B	Techniciens territoriaux	responsable du service déchets TRIMAX	1						non	Agent en disponibilité en attente suppression

B	Techniciens territoriaux	responsable du service exploitation eau et assainissement de la regie des eaux					1		oui	création poste
B	Techniciens territoriaux	Responsable exploitation eau sect. Culoz	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
B	Total Techniciens territoriaux		7	0	1	0	2	0		
C	Adjoint administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS					1		non	en cours de recrutement 3eme poste MFS
C	Adjoint administratifs territoriaux	agent d'accueil au centre nautique		2					non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable								suppression de poste - agent en disponibilité
C	Adjoint administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable			1				non	agent en disponibilité de droit
C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH			1				OUI	creation de poste
C	Adjoint administratifs territoriaux	assistante gestion administrative DT&env	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction developpement aménagement et promotion du territoire	1						non	modification emploi mais pas de grade pour l'agent
C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction cooperation et proximité et de la direction générale	1						oui	recrutement fait le
C/B	Adjoint administratifs territoriaux/redacteurs	Référente administrtrive des fonctions supports	1						oui	promotion interne du grade d'adjoint administratif principal 1er classe vers redacteur principal 2eme classe au 01/02/2025
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique					1		oui	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargée clientèle/facturation eau/asst	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargée de gestion budgétaire-comptable	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Charge de mission developpement economique "entrepreneuriat"	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	instructeur autorisations urbanisme		1					non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Secrétaire itinérante	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	agent d'accueil et de caisse au service piscine		1					oui	creation de poste sans publication
C	Total Adjoint administratifs territoriaux		13	4	2	0	2	0		
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent d'entretien au centre nautique		2					non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent d'entretien et de maintenance	1						non	
C	Adjoint techniques territoriaux	agent d'entretien maison médicale virieu		1					non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent polyvalent polyvalent technique	1						oui	recrutement réalisé et l'agent arrive en juillet 2023
C	Adjoint techniques territoriaux	agent technique polyvalent maintenance..	1						non	

C	Adjointes techniques territoriaux	Chargé exploitation eau secteur Culoz	2						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Total Adjointes techniques territoriaux		5	3	0	0	0	0		
C	Adjointes territoriaux d'animation	agent d'accueil au centre nautique		1					non	SUPPRESSION DU GRADE
C	Adjointes territoriaux d'animation	Agents exerçant des activités accessoire			1				non	Agent en disponibilité
C	Adjointes territoriaux d'animation	Agent d'animation à la piscine		1					non	
C	Total Adjointes territoriaux d'animation		0	2	1	0	0	0		
C/B	Agents de maitrise territoriaux/tehnicien	chargé opération études travaux eau/asst	1						non	promotion interne du grade d'agent de maitrise vers technicien
C	Total Agents de maitrise territoriaux		1	0	0	0	0	0		

EMPLOIS CONTRACTUELS - DROIT PUBLIC (Hors			Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel	OBSERVATIONS
Catégorie s	Cadre emploi	Emploi de l'agent	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	chargée de mission mobilité	1							CDI depuis le 18/10/2024
A	Attachés territoriaux	Chargée de mission politique de la ville	1							contractuel sur emploi permanent (D-2018-168)
A	Attachés territoriaux	Directeur des finances et commande publique	1							contractuel sur emploi permanent (D-2022-101)
A	Attachés territoriaux	Directeur développement aménagement	1							contractuel sur emploi permanent (D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAT		1						recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAAF	1							recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	Total Attachés territoriaux		5	1	0	0	0	0		
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable bâtiments	1							contractuel sur emploi permanent (D-2019-114)
A/B	Ingenieurs territoriaux/technicien	Chargé de mobilité	1						oui	création de poste via un contrat de projet chargé de mobilité jusque fin la AMI soit 17/10/2025 (L.332-24 à L.332-28)
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable du système d'information	1						L.332-8 2°	contractuel sur emploi permanent - CDD de 2 ans à compter du 20/11/2023
A	Ingenieurs territoriaux	responsable eau et assainissement	1							Contrat détaché auprès des regies eau et assainissement
A	Ingenieurs territoriaux	responsable gestion milieux aquatique	1							CDI
A	Total Ingenieurs territoriaux		5	0	0	0	0	0		
B	Animateurs territoriaux	Médiatrice adulte relais	1							Contrat de droit privé
B	Total Animateurs territoriaux		1	0	0	0	0	0		
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur	2	2						Contrats non permanents (D-2022-27)
B	Total Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux		2	2	0	0	0	0		
B	Redacteurs territoriaux	Chargée de communication	1						L.332-8 2°	contractuel sur emploi permanent (D-2022-151)
B	Total Redacteurs territoriaux		1	0	0	0	0	0		
C	Adjointes administratifs territoriaux	Conseillère numérique	2							Contrats non permanents liés a convention conseillers numeriques - CDD renouvelés pour 3 ans à compter du 01/09/2023
C	Adjointes administratifs territoriaux	Assistante budgétaire et comptable	1							CDI

C	Total Adjoints administratifs territoriaux		3	0	0	0	0	0		
---	--	--	---	---	---	---	---	---	--	--